



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

*Dispositions réglementaires s'appliquant
à compter du 1^{er} janvier 2023*

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

SOMMAIRE

PARTIE I - CAHIER DES CLAUSES GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)

Chapitre I – Dispositions générales

Chapitre II – Droits et obligations des locataires du DPF et titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

PARTIE II - CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES EN MAINE-ET-LOIRE

Chapitre VI – Pêche amateur aux engins et aux filets-barrage

Chapitre VII – Pêche professionnelle

Chapitre VIII – Litiges

Chapitre IX – Description des lots de pêche du DPF de l'Etat dans le Maine-et-Loire et mise à prix

1^{ère} partie

CAHIER DES CLAUSES GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves permanentes instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans la 2^{ème} partie (chapitres VI, VII, VIII et IX) des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II - Droits et obligations des locataires du DPF et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour

l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction.

Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques ;

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges ;

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée ;

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Pêche interdite » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique

Article 19 - Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 - Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou

la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 - Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail. Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéficiaire du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à

l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 - Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime. Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - *Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur*

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - *Compagnons et aides ; embarquement de touristes*

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie. Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de

l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et

aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 - Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

2^{ème} partie

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre VI: pêche amateur aux engins et aux filets

Article 47 - licence de petite pêche aux engins et filets

Les titulaires d'une licence de petite pêche pourront utiliser sur leur lot :

1 coul à mailles de 40 mm minimum ou un carrelet,

1 épervier,

3 nasses rigides ou 3 ancraus (à mailles de 40 mm minimum),

3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères,

1 nasse à lamproie,

6 nasses à écrevisses,

3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,

}

Usage simultané de 3 engins maximum de cette catégorie

}

Usage simultané de 6 engins maximum de cette catégorie

Article 48 - licence particulière

Lorsque l'emploi d'engins et de filets n'est pas jugé nécessaire à l'exploitation d'un lot, des licences particulières peuvent cependant y être attribuées aux membres de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. La licence particulière donne à son titulaire le droit d'utiliser sur son lot :

1 carrelet ou 1 épervier,

1 nasse rigide,

3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères,

1 nasse à lamproie,

6 nasses à écrevisses,

3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,

}

Usage simultané de 6 engins maximum de cette catégorie

Article 49 – Engins complémentaires

En outre, les titulaires d'une licence de pêche amateur aux engins et filets peuvent pêcher au moyen de quatre lignes, la vermée, six balances à écrevisses ou à crevettes, une carafe (ou bouteille) de 2 litres maximum pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces

Article 50 – marquage des engins

Tous les engins devront être marqués conformément aux dispositions prévues par l'article 43 des clauses et conditions générales du présent cahier des charges.

Chapitre VII : Pêche professionnelle

Article 51 – Compagnon

Le locataire et le co-fermier ont droit chacun à un compagnon. En cas de pêche à la senne, ils pourront se faire aider par six aides. Dans le cas de la cession du bail d'un pêcheur professionnel, sur les lots où il y a un co-fermier, le co-fermier est considéré comme prioritaire pour la reprise complète du bail, dans le respect de toutes les autres obligations et conditions.

Article 52 - Engins autorisés sur La Loire

Sur la Loire, le pêcheur professionnel locataire d'un lot peut utiliser sur celui-ci :

- Filets de type araignée ou tramail à mailles de 50 mm minimum,
- Filets de type araignée à friture à maille de 10 mm minimum,
- 1 filet de type senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,
- 1 filet barrage
- 2 baros
- 1 épervier
- 1 carrelet, bouge ou coulette de 25 m²
- 2 couls

La longueur cumulée des filets utilisés simultanément ne peut excéder 400 mètres par lot.

- 1 dideau
- 40 nasses ou verveux à aile (15 mètres d'aile maximum de chaque côté) à poissons munis de maille de 50 mm ou de 10 mm minimum, ou 40 nasses à lamproies à maille de 12 mm minimum,
- 30 bosselles ou verveux à aile à anguilles à maille de 10 mm minimum,
- 2 filets ronds à maille de 10 mm minimum,
- Nasses à écrevisses à maille de 10 mm minimum,
- Lignes de fond à silure munies d'un maximum de 200 hameçons, dont l'espace entre la pointe et la hampe est supérieur à 34 mm,

Article 53 – Engins complémentaires

En outre, les pêcheurs professionnels et leur co-fermier peuvent pêcher au moyen de quatre lignes, la vermée, six balances à écrevisses ou à crevettes, une carafe (ou bouteille) de 2 litres maximum pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces.

Article 54 – marquage des engins

Tous les engins devront être marqués conformément aux dispositions prévues par l'article 45 des clauses et conditions générales du présent cahier des charges.

Article 55 - Filets-barrage sur La Loire

L'emploi des filets-barrage par les pêcheurs professionnels est autorisé dans les conditions suivantes :

- Il ne pourra être établi plus d'un filet-barrage par lot dans ceux des lots où l'établissement n'est pas prohibé par le tableau de lotissement.
- En conséquence, le locataire, lorsqu'il voudra établir un filet-barrage, sera tenu de se munir, près du Service gestionnaire, d'une autorisation spéciale au vu de laquelle le Service chargé de la navigation, dûment prévenu, lui fixera l'emplacement de la partie du chenal qui devra rester libre : il ne pourra élever aucune réclamation au cas où, par suite de variations survenues dans l'état des eaux, il y aurait lieu de modifier cet emplacement.
- Il est interdit au locataire de planter des piquets, jeter des pierres, de poser des bois en saillie, ni rien faire qui puisse obstruer cette partie du chenal et aussi d'y tendre des filets, des nasses ou autres engins quelconques.
- La distance à conserver entre deux filets-barrages consécutifs ne devra pas être inférieure à 2 kilomètres. Les différends qui pourraient, en raison de cette prescription, s'élever entre deux adjudicataires voisins, seront souverainement tranchés par le Service gestionnaire. Toute contravention à ladite prescription donnera lieu d'ailleurs aux pénalités prévues par l'article 20 du cahier des charges.

Article 56 - Pêcheries flottantes d'anguilles d'avalaison sur La Loire

Il ne pourra être établi plus d'une pêcherie par lot. Le locataire qui voudra établir une pêcherie sera tenu de se munir d'un permis spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les filets-barrages.

L'emploi des pêcheries pour la pêche de l'anguille d'avalaison ne sera permis que dans les conditions fixées par l'arrêté réglementaire permanent.

La pêcherie sera soumise à la réglementation suivante :

- 1)** Les mailles de ces engins pourront être réduites au minimum permis par l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en Maine-et-Loire ;
- 2)** La distance à conserver entre deux pêcheries consécutives ne devra pas être inférieure à 100 m (distance mesurée entre les entrées des poches).
- 3)** Les pêcheurs devront faire agréer par le Service gestionnaire et le Service chargé de la navigation, les emplacements où ils auront l'intention de s'installer et ces services pourront les faire déplacer s'ils constatent qu'ils gênent la navigation ou qu'ils portent préjudice au peuplement piscicole ;
- 4)** L'Administration se réserve le droit d'imposer toutes modifications aux appareils de pêche qu'elle jugera nécessaire à la conservation des poissons autres que l'anguille.

Les pêcheurs devront procéder à la relève de leurs pêcheries sur toute réquisition du personnel chargé du contrôle et supporter à cet effet la présence dudit personnel à bord de leurs bateaux. Ils seront tenus aussi de se prêter à toutes expériences et tous essais de dispositifs nouveaux jugés utiles par les Services gestionnaires.

Chapitre VIII : Litiges

Article 57 - litiges

Tous les litiges qui pourront s'élever entre adjudicataires et permissionnaires de pêche, de même qu'entre adjudicataires de pêche aux engins et associations de pêche aux lignes seront tranchés en dernier ressort par le Préfet.

Chapitre IX : LES LOTS DE PÊCHE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT DANS LE MAINE-ET-LOIRE

Liste des lots

La Loire - section K1 à K7

Le Louet - section K8 et K9

La Loire - section L1 à L6

Le Thouet - lot 1 à 5

La Dive - lot 1 et 2

Authion - lot 1 à 4

Le Layon - lot unique

Angers, le **23 JUIN 2022**

Proposé par

Approuvé par

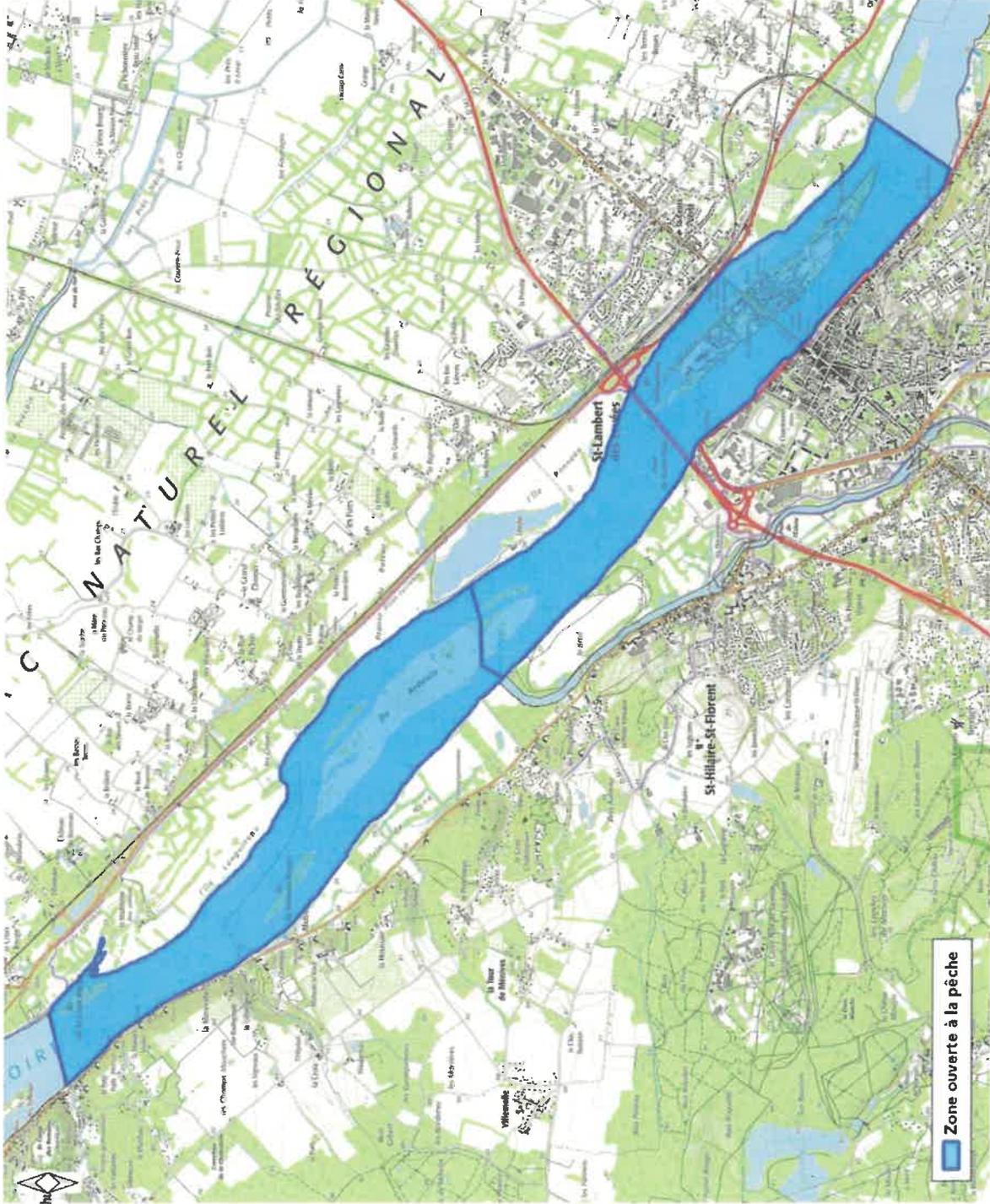
P/ Le Directeur Départemental
des Territoires
la directrice adjointe

Catherine GIBAUD

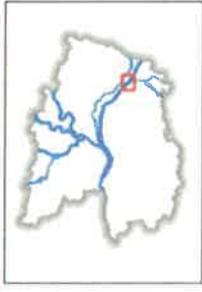


Pierre ORY

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE



La Loire - lot n° K2



Longueur : 9 240 mètres

Limite amont :
Pont de Chemin de fer de Saumur au niveau du lieu dit le Petit Puy (rive gauche).

Limite aval :
Entrée du Camping de St Martin de la Place, au lieu dit « La Croix Rouge » en rive droite Embouchure du ruisseau de la Fontaine d'enfer, à Chênehutte, au droit de la route D214 en rive gauche

Ce lot est divisé en deux par une limite formée par une ligne brisée passant par le canal traversant l'île Ardouin au niveau de bouche Thouet.

Pêche professionnelle aux engins et filets :

pêche professionnelle autorisée uniquement sur la partie aval : les engins et filets destinés à capturer les anguilles ne pourront pas être utilisés.

Location :
Montant : 134 €

Pêche amateur aux engins :

En amont de la limite (traverse de Saumur)

Licences «Particuliers» / Nbre de licences : 10
Prix unitaire : 26 €

En aval de la limite :

Licences «Petites pêches» / Nbre de licences : 25
Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à :
Montant : 506 €

Zone ouverte à la pêche

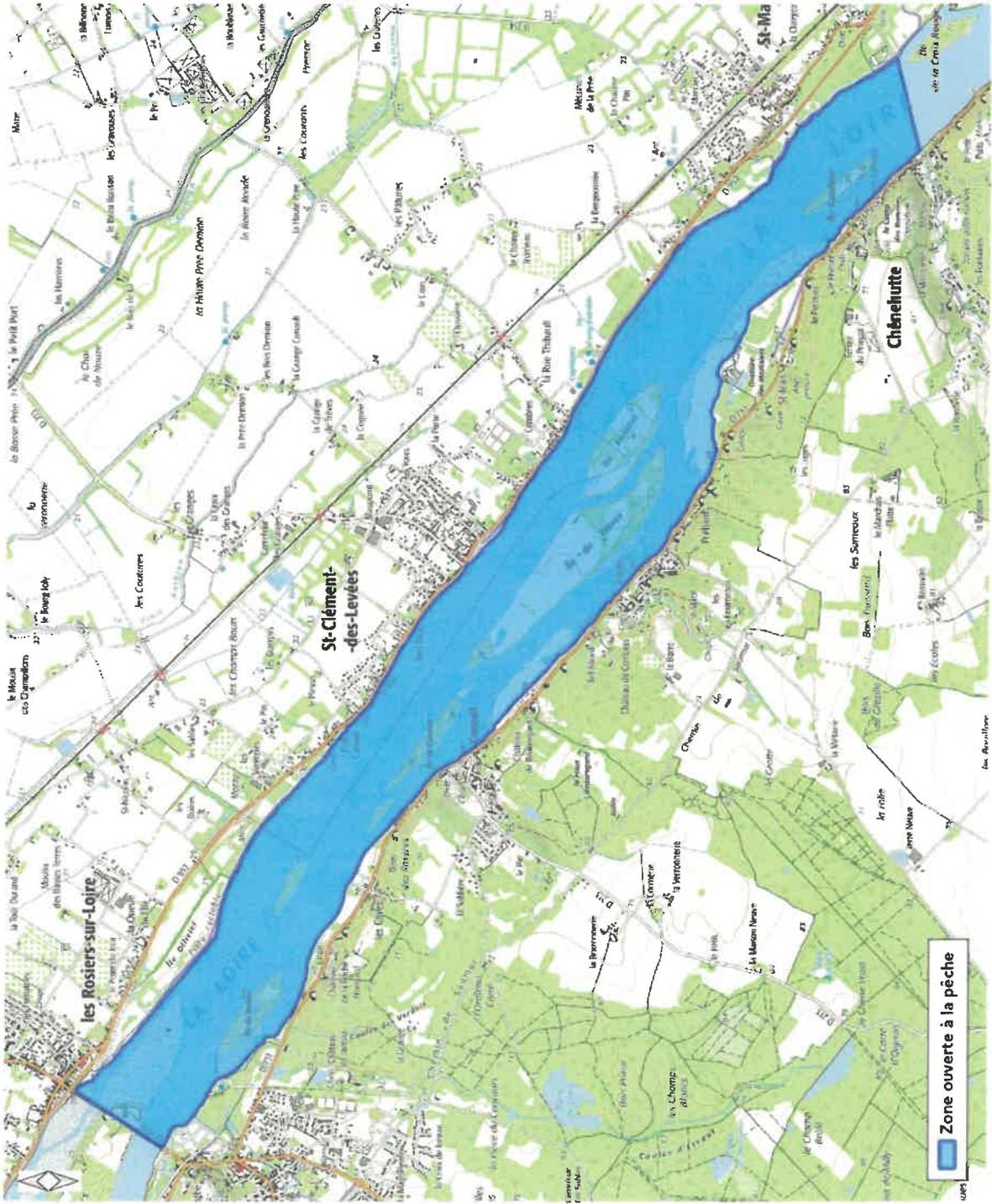
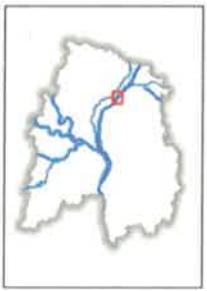


Cartographie : IGN - BDTOPO - 2021 - SCAN2S
Licence de reproduction

Realisation : S-DDT49/STS/MDT - 19/11/2022
Sources : DDY49/SEB/CVB - DDF49/9
Fond cartographique : IGN - BDTOPO - 2021 - SCAN2S

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

La Loire - lot n° K3



Longueur : 7 400 mètres

Limite amont :

Entrée du Camping de St Martin de la Place, au lieu dit « La Croix Rouge » en rive droite. Embouchure du ruisseau de la fontaine d'enfer, à Chênehutte, au droit de la route D214 en rive gauche

Limite aval :

Pont reliant les Rosiers-sur-Loire (rive droite) à Gennez (rive gauche)

Pêche professionnelle aux engins et filets :

Location : -
Montant : 407 €

Pêche amateur aux engins :

Licences «Petites pêches» / Nbre de licences : 35
Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à : -
Montant : 407 €

Realisation : DDT49/ST/MDT - 19/4/2022
Source : DDT49/SE/EC/VA - DDE/PE/9
Fond cartographique : eIGN - BDTOPO - 2021 - SCAN25

Licence de réalisation

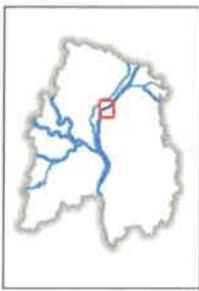
Zone ouverte à la pêche

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Environnement

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

La Loire - lot n° K4



Longueur : 9 900 mètres

Limite amont :
Pont reliant les Rosiers-sur-Loire (rive droite) à Gennes (rive gauche)

Limite aval :
Pont de St Mathurin-sur-Loire.

Pêche professionnelle aux engins et filets :

Absence de pêche professionnelle dans les 2 800 mètres amont de ce lot (du pont reliant Les Rosiers-sur-Loire à Gennes jusqu'au niveau du chemin de la Guagnerie en rive droite et la pointe de l'île de Bessé en rive gauche).

Location :
Montant : 390 €

Pêche amateur aux engins :

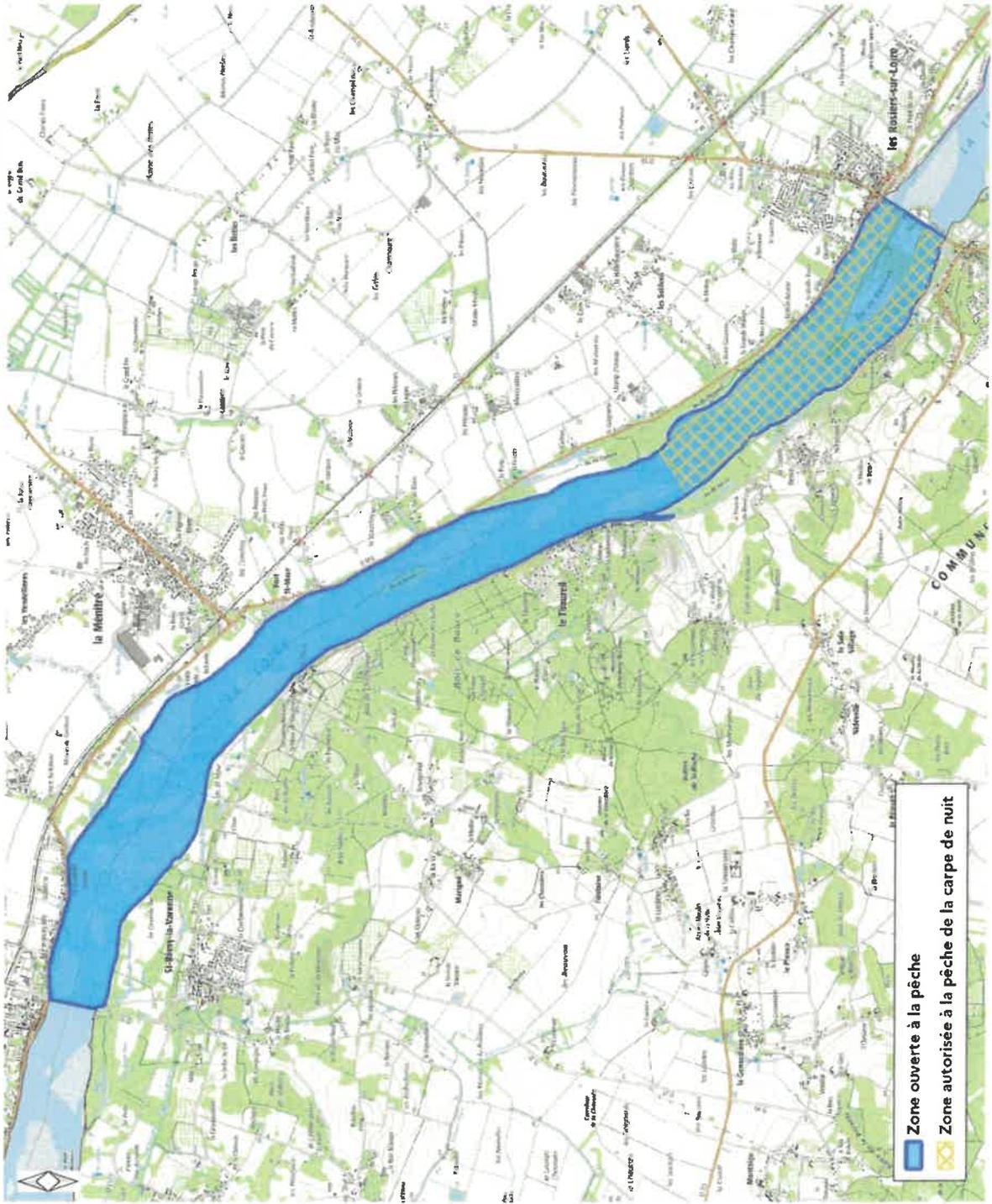
La section de la boire de Bessé faisant partie du domaine public est interdite aux engins.

Licences «Petites pêches» / Nbre de licences : 40
Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à :
Montant : 545 €

Secteur autorisé à la pêche de la carpe de nuit, rive droite, de la limite amont du lot (Pont) jusqu'à la queue de l'île de Gennes et en rive gauche, de 100 m en amont de la boire de Gennes jusqu'au chemin de la chapelle sur l'île de Bessé.



 Zone ouverte à la pêche
 Zone autorisée à la pêche de la carpe de nuit

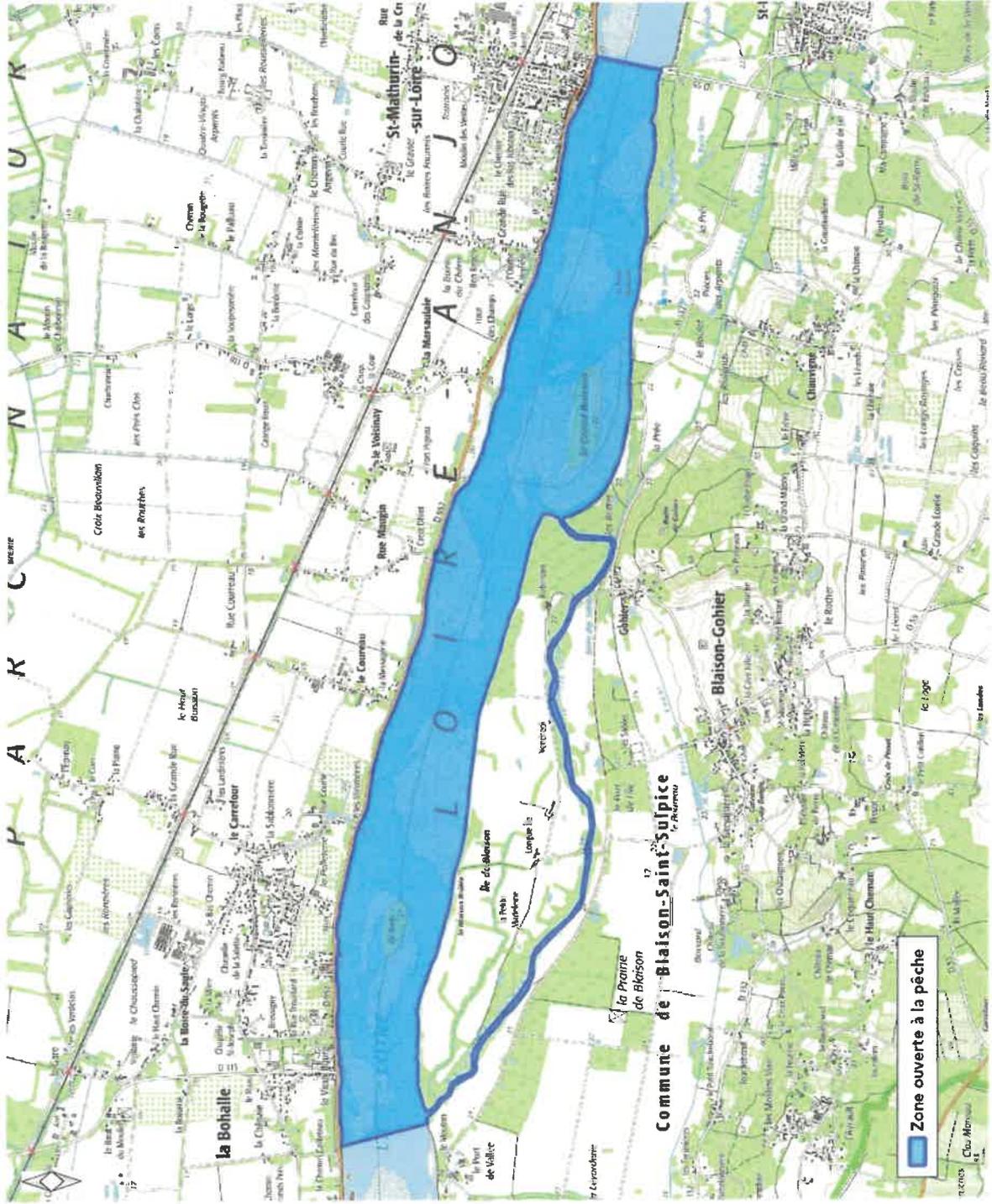


Réalisation : s-DDT49/STS/MDT 19/4/2022
 Sources : DDT49/SEEM/CVB - DDJ/PM9
 Aout cartographique : IGN - BDTOPQ - 2021 - SCAN25



LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

La Loire - lot n° K5



Zone ouverte à la pêche

Longueur : 10 550 mètres

Limite amont :
Pont de St Mathurin-sur-Loire.

Limite aval :
Confluence avec la boire de Gohier en rive gauche et le Chemin Calletau en rive droite.

La boire de Gohier est comprise dans ce lot.

Pêche professionnelle aux engins et filets :

Location :
Montant : 500 €

Pêche amateur aux engins :

La section de la boire des Grosseillers faisant partie du domaine public est interdite aux engins.

Licence : «Petites pêches» / Nbre de licences : 30
Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à :
Montant : 500 €

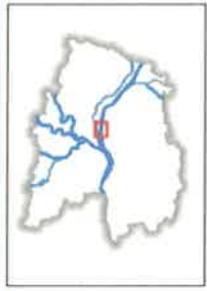
Realisation : «DD749/ST/MDT_19/4/2022
Sourceur : DD749/SEB/CVB_DD/IM49
Fond cartographique : IGN - BDTOPO - 2021 - SCAN25

Licence de
restitution



LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

La Loire - lot n° K6



Longueur : 7 640 mètres

Limite amont :
Confluence avec la boire de Gohier en rive gauche et le Chemin Calletreau en rive droite.

Limite aval :
Pont de l'A 87

Pêche professionnelle aux engins et filets :

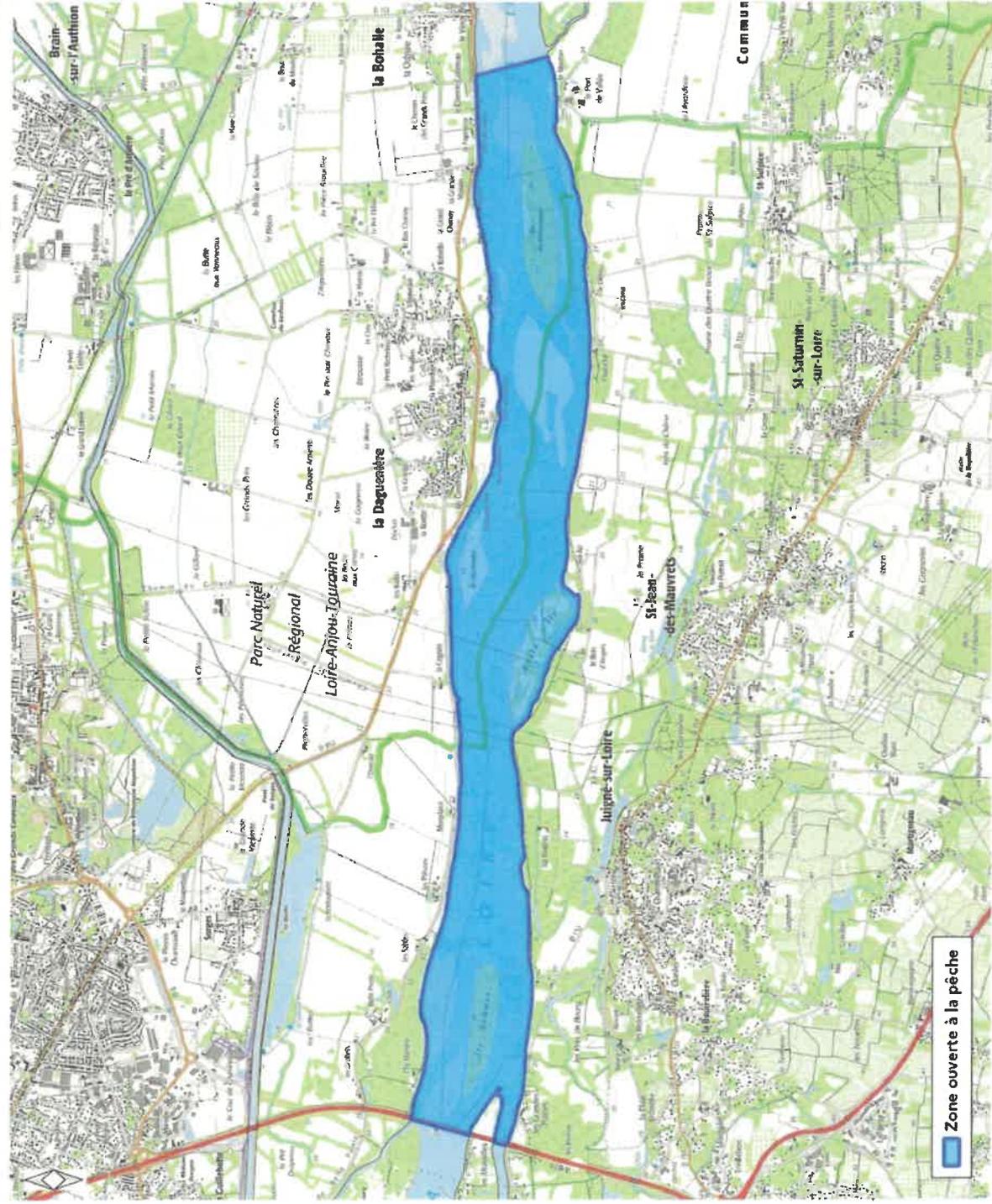
Location : -
Montant : 420 €

Pêche amateur aux engins :

Licences «Petites pêches» / Nbre de licences : 35
Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

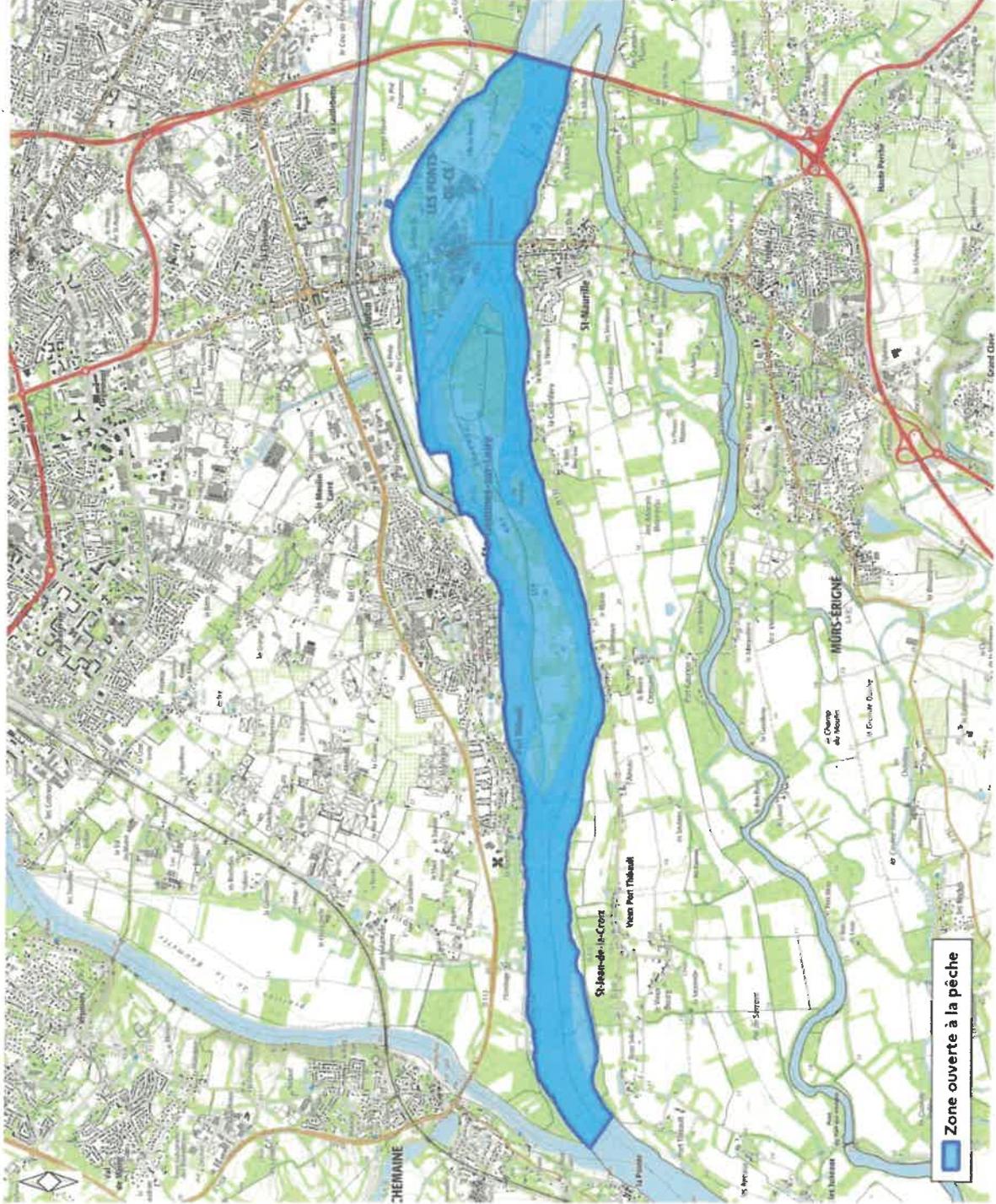
Location amiable à :-
Montant : 420 €



Realisation : SDDT49/STS/MDT - 19/04/2022
Sources : DD749/SEB/CVB - DDB/PM9
Annal Cartographiques ©IGN - BDTOPO® 2021 - SCAN25®

10
01
Licence de
reproduction

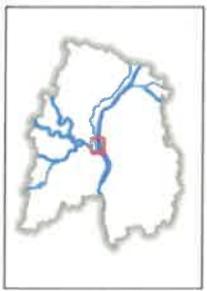
LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE



Realisation : DDT49/ST/MDT 19/14/2022
 Sources : DDT49/SE/CUB, DDEIRIS
 Fond cartographique : IGN - BDTOP0 2021 - SCAN25

10
 Licence de
 réutilisation

La Loire - lot n° K7



Longueur : 8 250 mètres

Limite amont :
 Pont de l'A 87

Limite aval :
 Confluence avec la Maine (représentée par une ligne perpendiculaire allant du lieu dit « Le Pont Laitier » au barrage de La Pointe, commune de Bouchemaine, en rive droite, à la tête de la cale de l'Herrières, commune de Denés en rive gauche).

Pêche professionnelle aux engins et filets :

Location : -
 Montant : 454 €

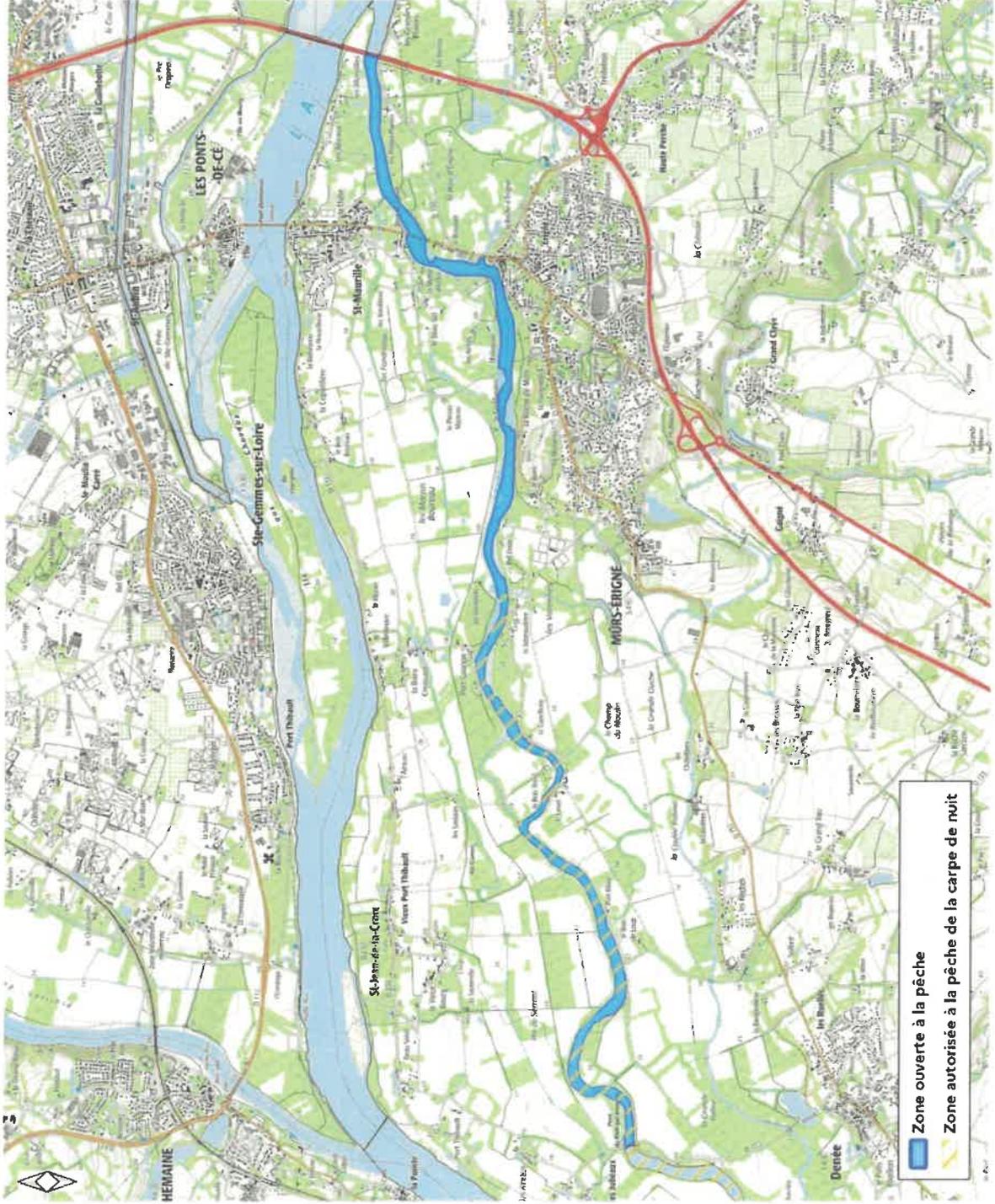
Pêche amateur aux engins :

Licences « Petites pêches » / Nbre de licences : 45
 Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à : -
 Montant : 454 €

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE



Le Louet - lot n° K8



Longueur : 9 550 metres

Limite amont :
Son origine dans la Loire au niveau du Pont de l'AB7

Limite aval :
Pont du port qui tremble.

Pêche amateur aux engins :

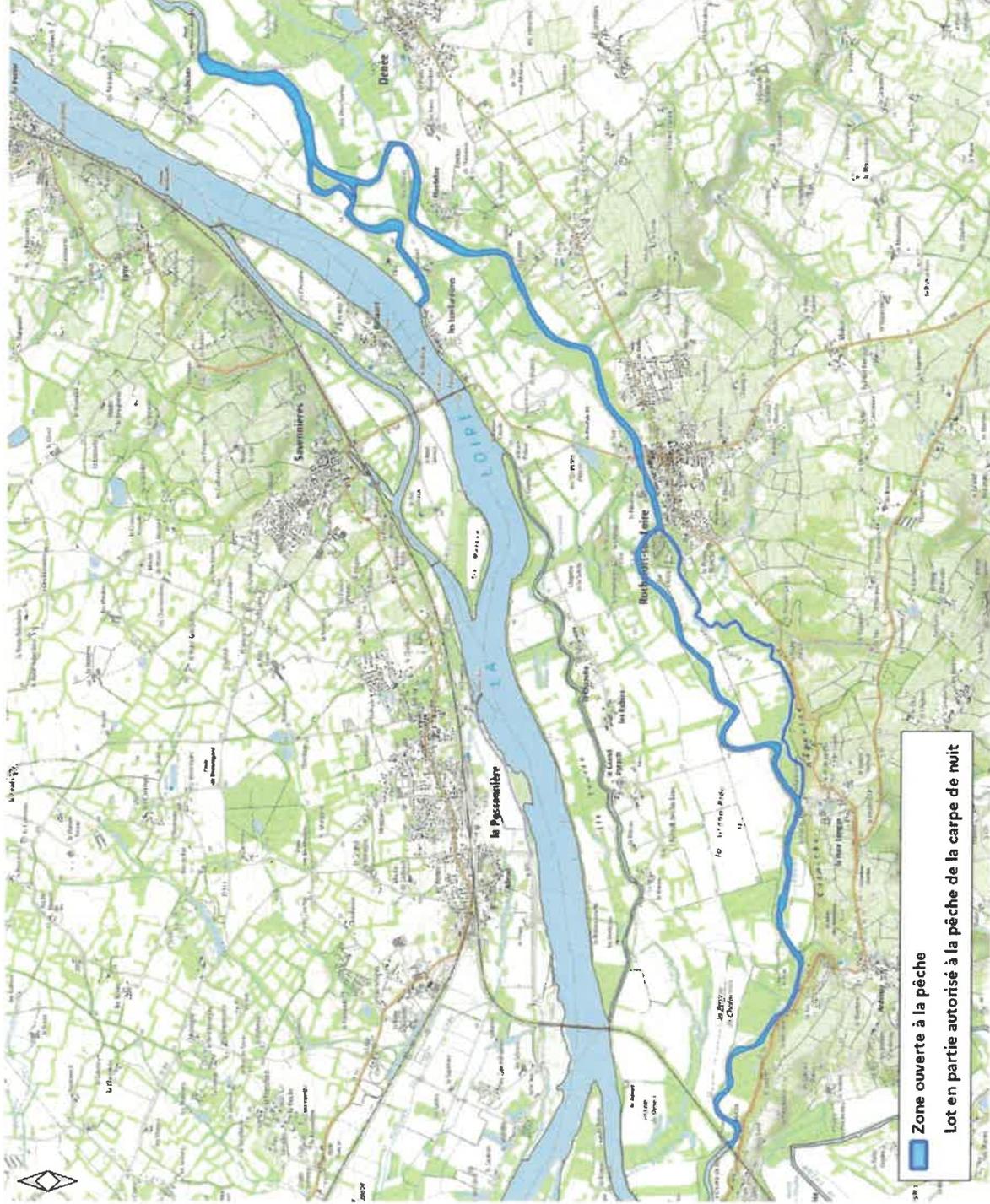
Licences «Particuliers» / Nbre de licences : 22
Prix unitaire : 26 €

Pêche aux lignes :

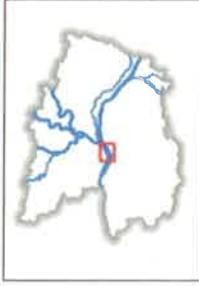
Location amiable à : -
Montant : 955 €

Secteur autorisé à la pêche de la carpe de nuit, rive droite et rive gauche, de la Jubaudière à la tête amont du pont du Port qui tremble

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE



Le Louet - lot n° K9



Longueur : 13 000 mètres

Limite amont :
Pont du port qui tremble.

Limite aval :
Pont des Mines de Houilles.

Pêche amateur aux engins :

Licences : «Particuliers» / Nbre de licences : 20
Prix unitaire : 26 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à :
Montant : 1 300 €

Pêche de la carpe de nuit autorisée sur l'intégralité du lot, à l'exception du fossé Véron et de la boire des Lombardières.

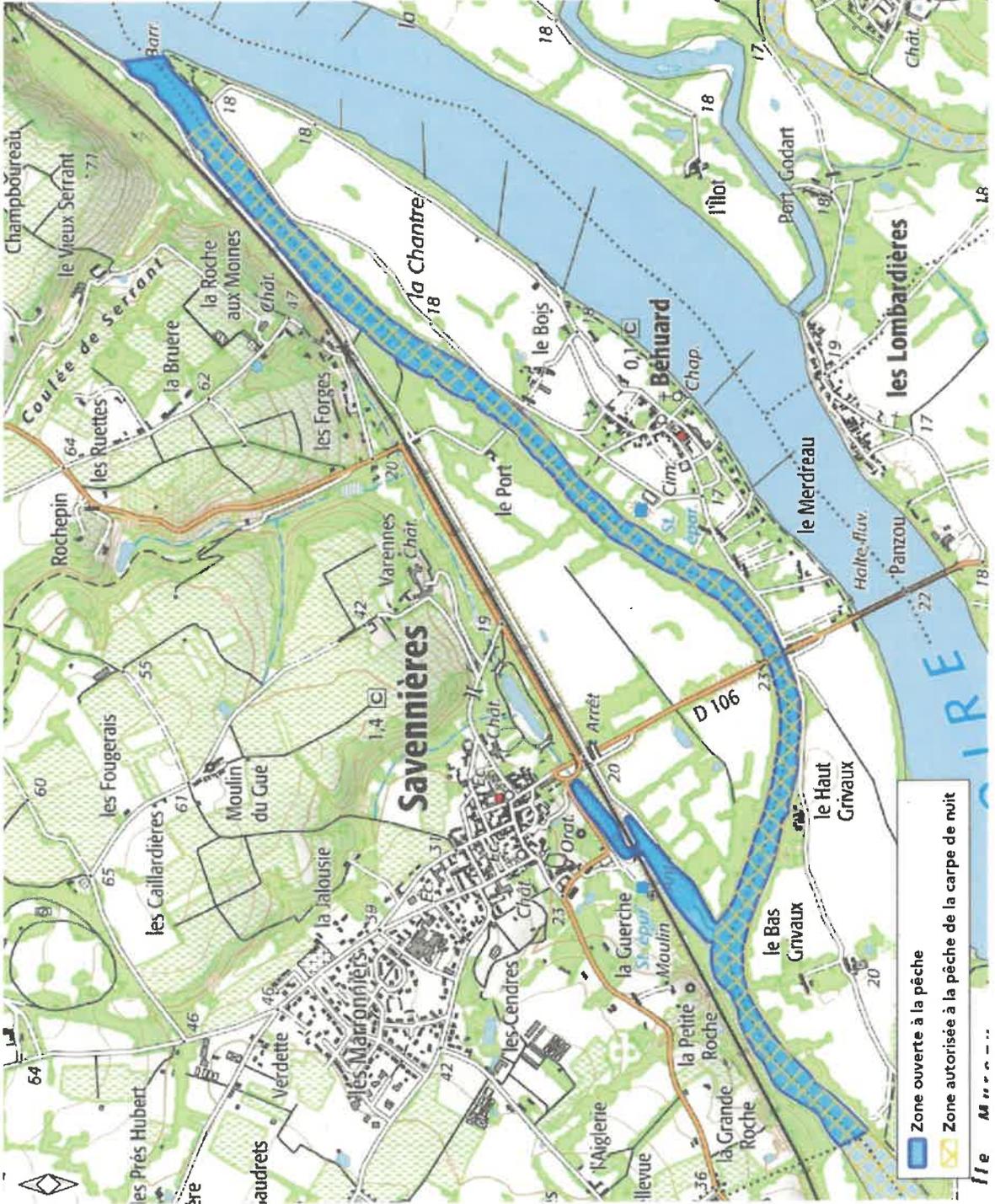
 Zone ouverte à la pêche
Lot en partie autorisé à la pêche de la carpe de nuit



Realisation : €DDT49/STS/MDT 19/14/2022
Sources : DD749/SEB/CV8 - DDFE199
Fond cartographique : ©IGN - BDTOPO - 2021 - SCAN25

Le service de
réalisation

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE



La Loire - lot n° L1 Bis



Longueur : 4 200 mètres.

Limite amont :
Bras de la Guillemette (de son origine point kilométrique 64,330)

Limite aval :
A l'extrémité inférieure, point kilométrique 68,130 et la boire de Savennières.

pêche professionnelle aux engins et filets :

Location :
Montant : 231 €

pêche amateur aux engins :

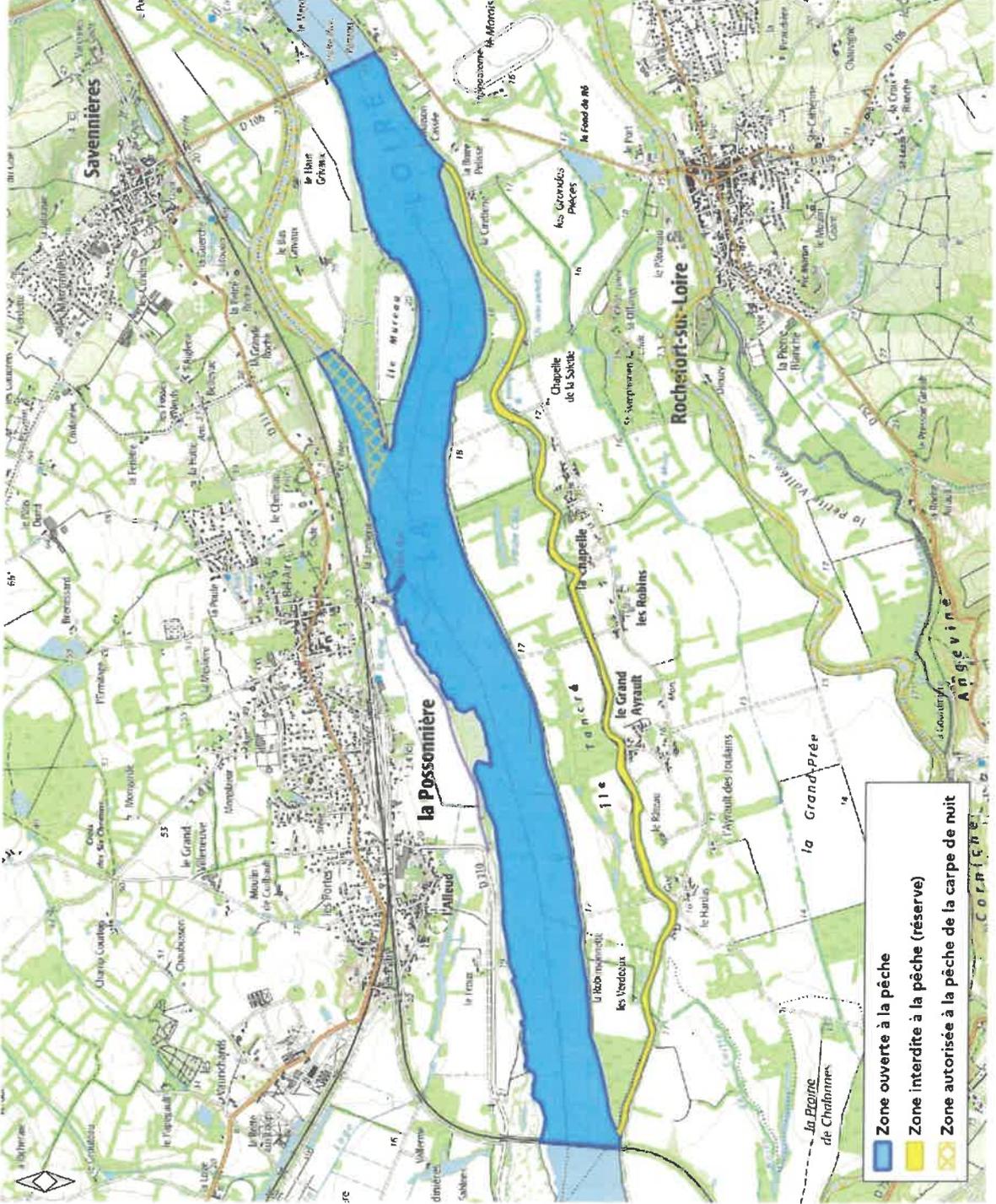
Licences «Particuliers» / Nbre de licences : 8
Prix unitaire : 26 €

Pêche aux lignes :

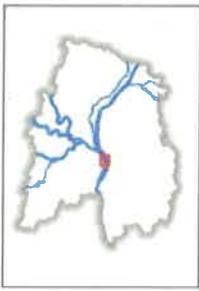
Location amiable à :
Montant : 231 €

Lot autorisé à la pêche de la carpe de nuit.

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE



La Loire - lot n° L2



Longueur : 10 600 mètres

Limite amont : Pont allant de Savennières aux Lombardières.

Limite aval : Pont du chemin de fer d'Angers à Cholet.

Y compris la boire de la Crierterie, de son origine point kilométrique 566,330, à son extrémité inférieure, point kilométrique 571,400

Pêche professionnelle aux engins et filets :

Location : -
Montant : 616 €

Pêche amateur aux engins :

Licences «Petites pêches» / Nbre de licences : 30
Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

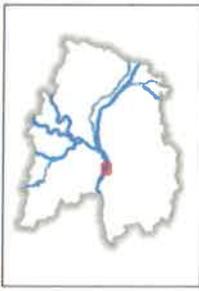
Location amiable à : -
Montant : 616 €

La boire de la Crierterie est une réserve de pêche.

Partie aval du Bras de la Guillemette autorisée à la pêche de la carpe de nuit.

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

La Loire - lot n° L3



Longueur : 9 570 mètres

Ce lot comprend :

- 1) le Grand Bras de la Guibrette, allant du pont de chemin de fer d'Angers à Cholet, jusqu'au Pont de la D961 à Port Girault;
- 2) la borie de Cordé jusqu'au pont de la D961;
- 3) une section du bras navigable de Chalonnes, de la tête amont du pont de chemin de fer d'Angers à Cholet, au chalet de la Brièrie sur la Loire, et la confluence avec le Lovet jusqu'au pont des Mines de Houilles.

pêche professionnelle aux engins et filets :

Absence de pêche professionnelle sur le Lovet.

Sur ce lot, l'utilisation de 2 diéaux est autorisée.

Location : -

Montant : 957 €

Pêche amateur aux engins :

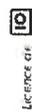
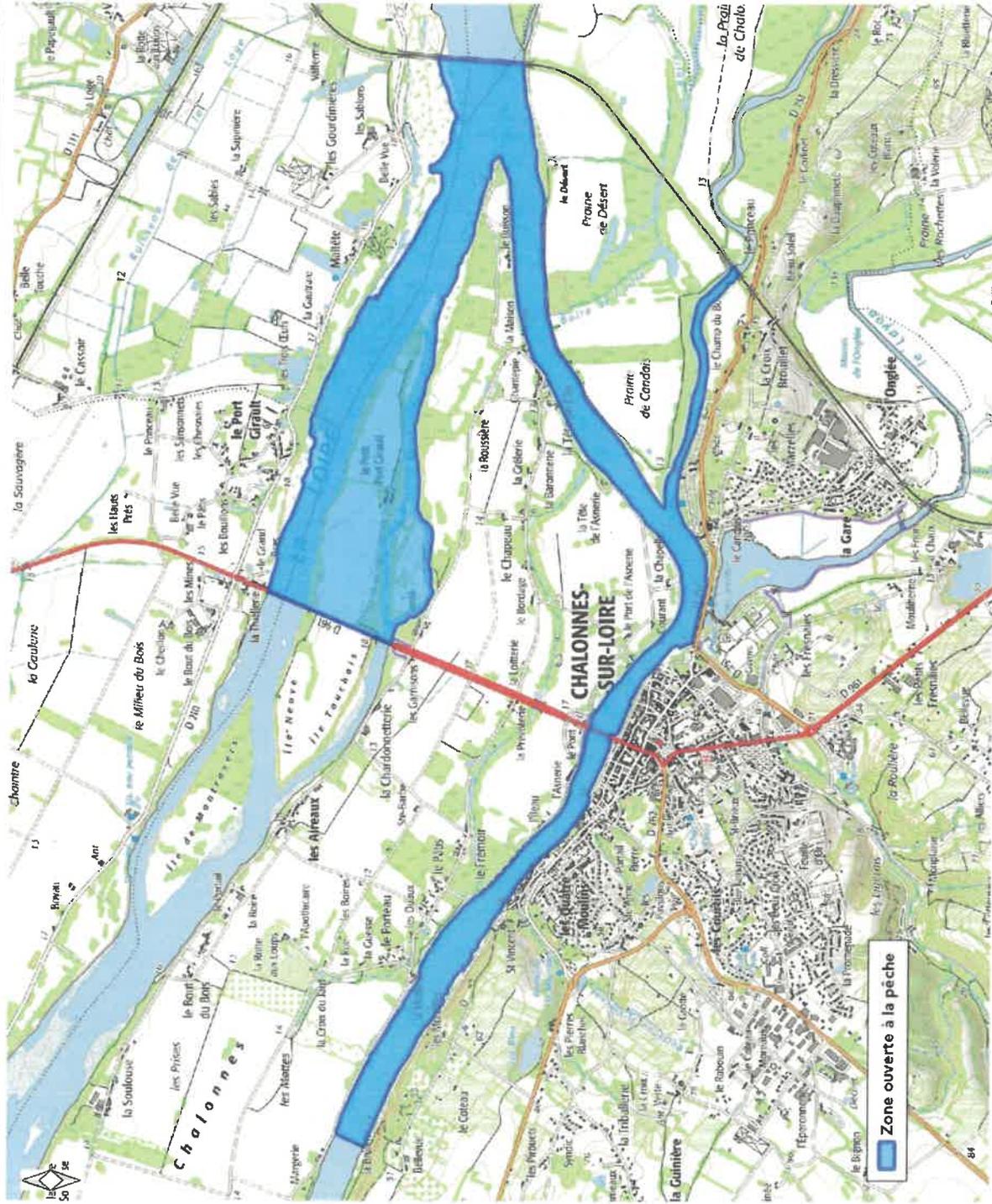
Licences « Petites pêches » / Nbre de licences : 40

Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à :

Montant : 957 €



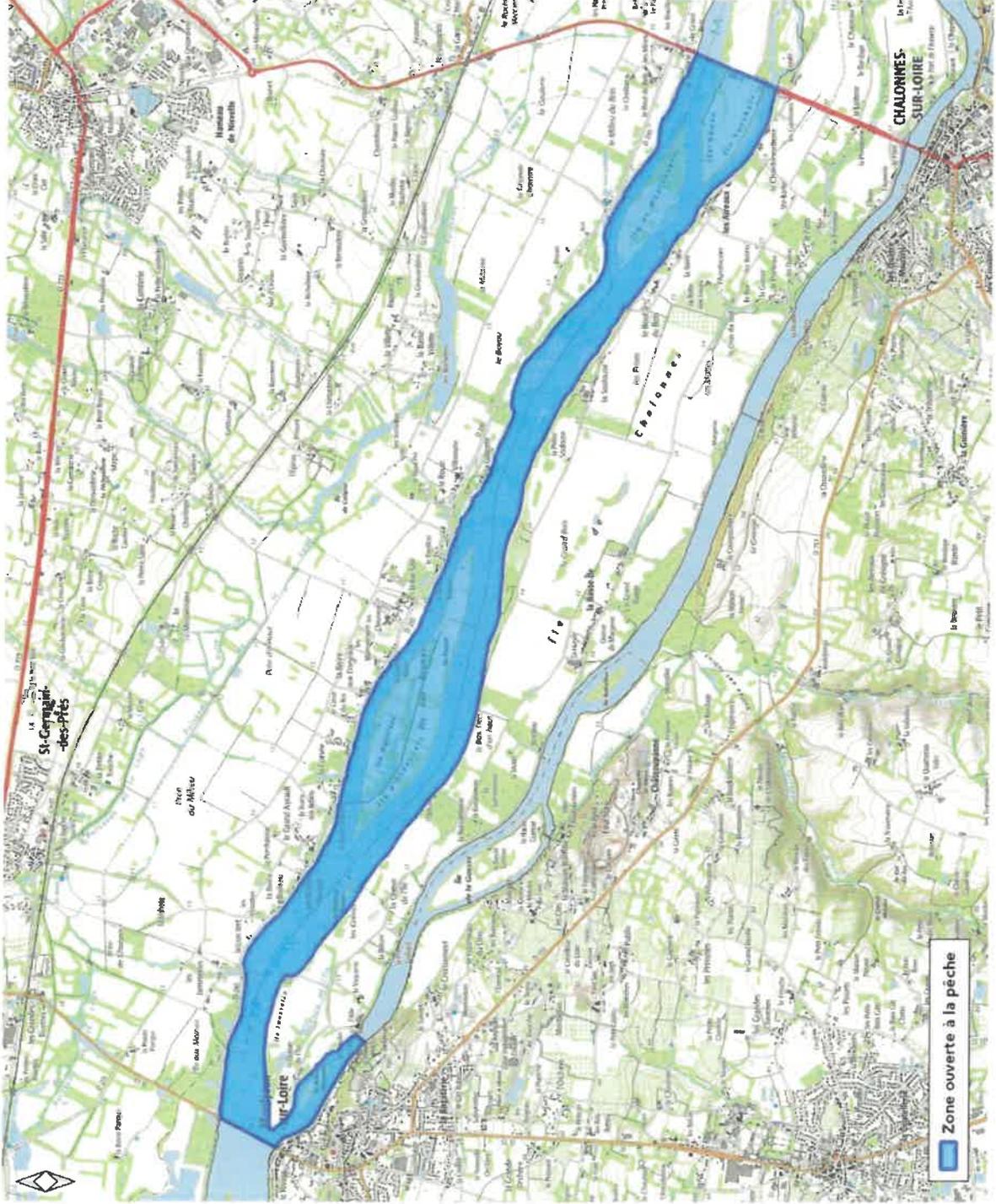
Realization : « DDT49/STS/MDT 19/4/2022
Source : DD49/SEB/CVB DDF/MS
Rond cartographique : IGN - BDTOPQ - 2021 - SCAN25

0 0.5 1 km



Le préfet de Maine-et-Loire

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE



La Loire - lot n° L4



Longueur : 9 500 mètres

Limite amont :
Sur le grand bras, Pont de la D961 à Port Girault (compris la Boire de la Corde depuis le pont de la D961)

Limite aval :
Pont de Montjean-sur-Loire

Ce lot comprend également une section du bras navigable (boire de Chalonnes), s'étendant du pont Trotter au lieu dit l'Alle jusqu'au pont de Montjean-sur-Loire.

Nota - il ne sera pas établi de filet-barrage dans la partie navigable de ce lot.

Pêche professionnelle aux engins et filets :

Location : -
Montant : 855 €

Pêche amateur aux engins :

Licences « Petites pêches » / Nbre de licences : 35
Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à : -
Montant : 855 €

Zone ouverte à la pêche



Réalisation : DDT49/STS/MDT - 19/4/2022
Sources : DDT49/SEENCVR - DDF/PM9
Fond cartographique : IGN - BDTOPO - 2021 - SCAN25

Licence de réalisation

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

La Loire - lot n° L5



Longueur : 6 600 mètres
 Limite amont : Châlet de la Brûlerie sur le bras navigable de Chalonnes-sur-Loire
 Limite aval : Pont Trotter au lieu dit l'Aille.
 Pêche professionnelle aux engins et filets :
 Location :
 Montant : 726 €
 Pêche amateur aux engins :
 Licences «Petites pêches» / Nbre de licences : 25
 Prix unitaire : 54 €
 Pêche aux lignes :
 Location amiable à :
 Montant : 726 €



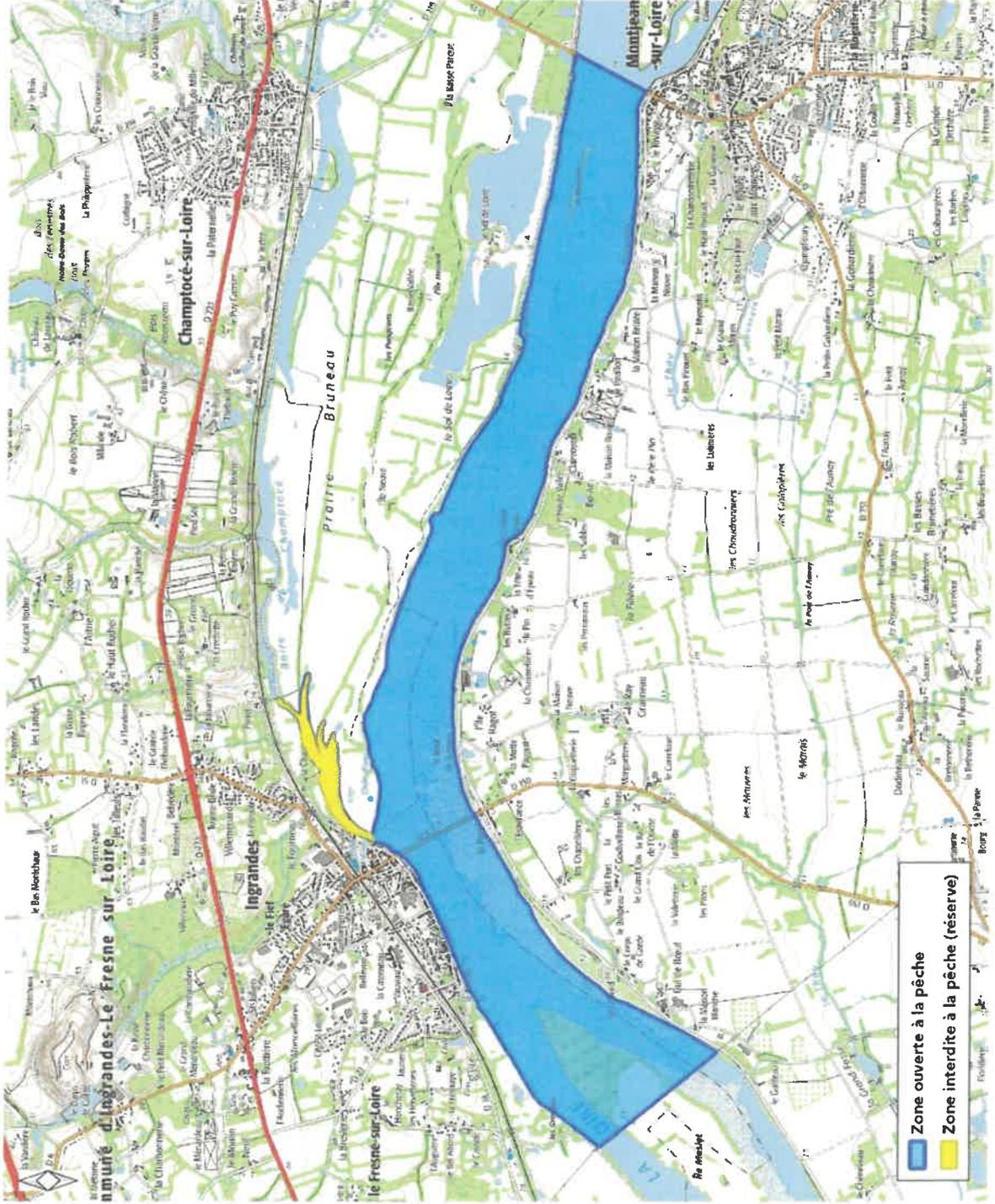
Zone ouverte à la pêche



Réalisation : c-DDT49/STS/MDT - 19/4/2022
 Source : DD149/SEB/CVB - DDT49/MS
 Fond cartographique : ©IGN - BDTOPQ - 2021 - SCAN25

10
 01
 Licence de
 réalisation

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE



La Loire - lot n° L6



Longueur : 7 700 mètres.

Limite amont :
Pont de Montjean-sur-Loire

Limite aval :
Limite départementale, au niveau de la ligne à haute tension (le Maslet).

Y compris la boire de Champtocé, de la face aval du pont de Ponette jusqu'à son débouché dans la Loire (rive droite - angle du mur de la propriété Agouion et rive gauche : extrémité de la pointe de terre séparant la boire de la Loire).

Pêche professionnelle aux engins et filets :

Location : -
Montant : 725 €

Pêche amateur aux engins :

Licences «Petites pêches» / Nbre de licences : 30
Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

Location amiable : -
Montant : 725 €

La boire de Champtocé est une réserve de pêche.

Zone ouverte à la pêche (blue square)

Zone interdite à la pêche (réserve) (yellow square)



Realisation : «DDT49/ISTS/MDT - 19/04/2022
Sources : DDT49/SER/CVB, DDT49/S
Bord cartographiques : IGN - BCTOPO - 2021 - SCAN 25

Licence de
réutilisation

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

Le Thouet - lot n°1



Longueur : 7 210 mètres.

Limite amont :
Barrage du Moulin Couché.

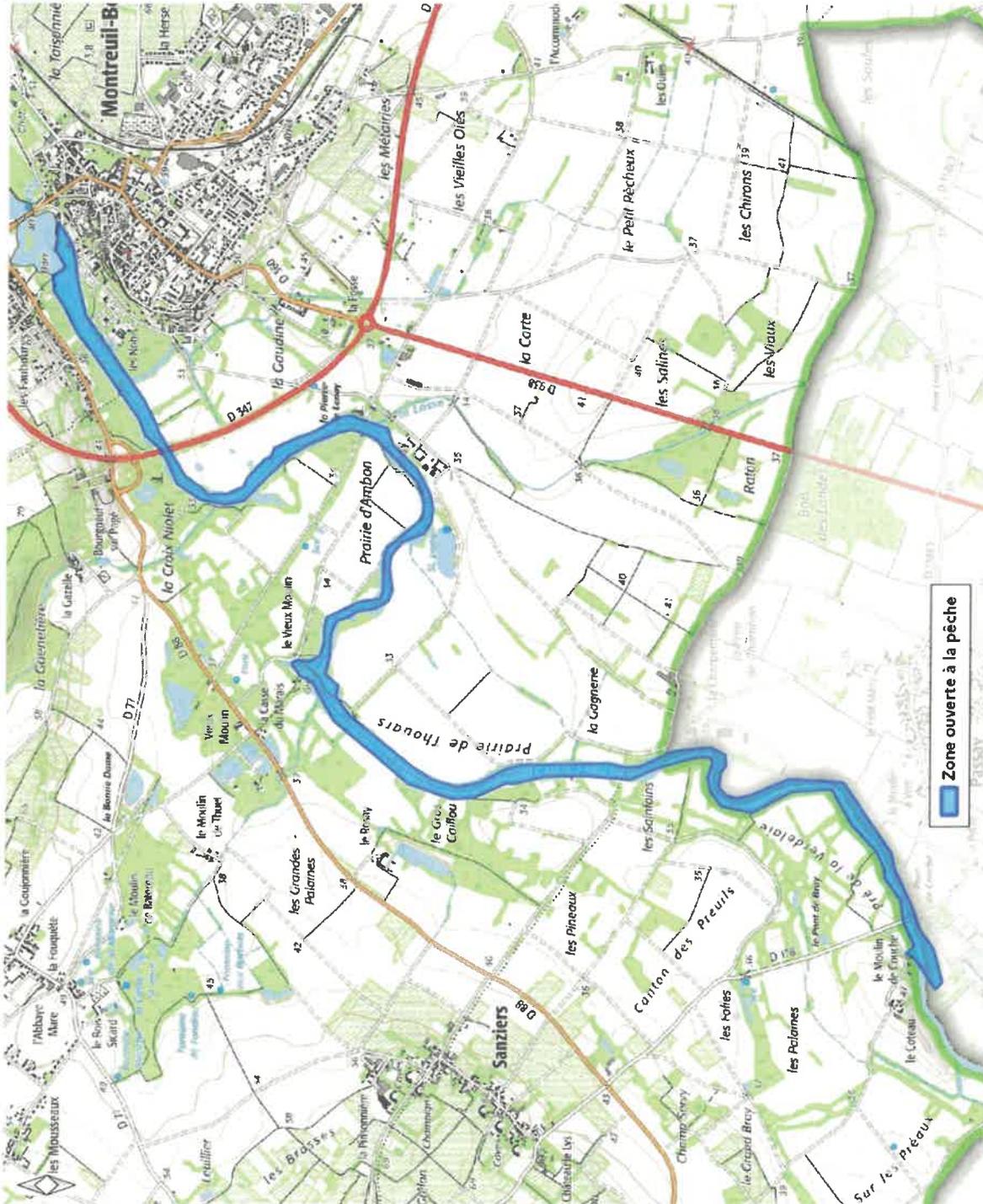
Limite aval :
Barrage des Nobis

Pêche amateur aux engins :

Licences «Particuliers» / Nbre de licences : 8
Prix unitaire : 26 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à : -
Montant : 720 €



Zone ouverte à la pêche



Realization : © DDT49/STS/MDT 19/4/2022
Sources : DDT49/SEECV8 DDT/PM9
Fond cartographique : © IGN - BDTOPO 2021 - SCAN25

LICENCE DE
REUTILISATION

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

Le Thouet - lot n° 3



Longueur : 5 100 mètres

Limite amont :
Barrage de Rimodan.

Limite aval :
Barrage du Moulin de la Motte (pont D162), barrage de la Darée.

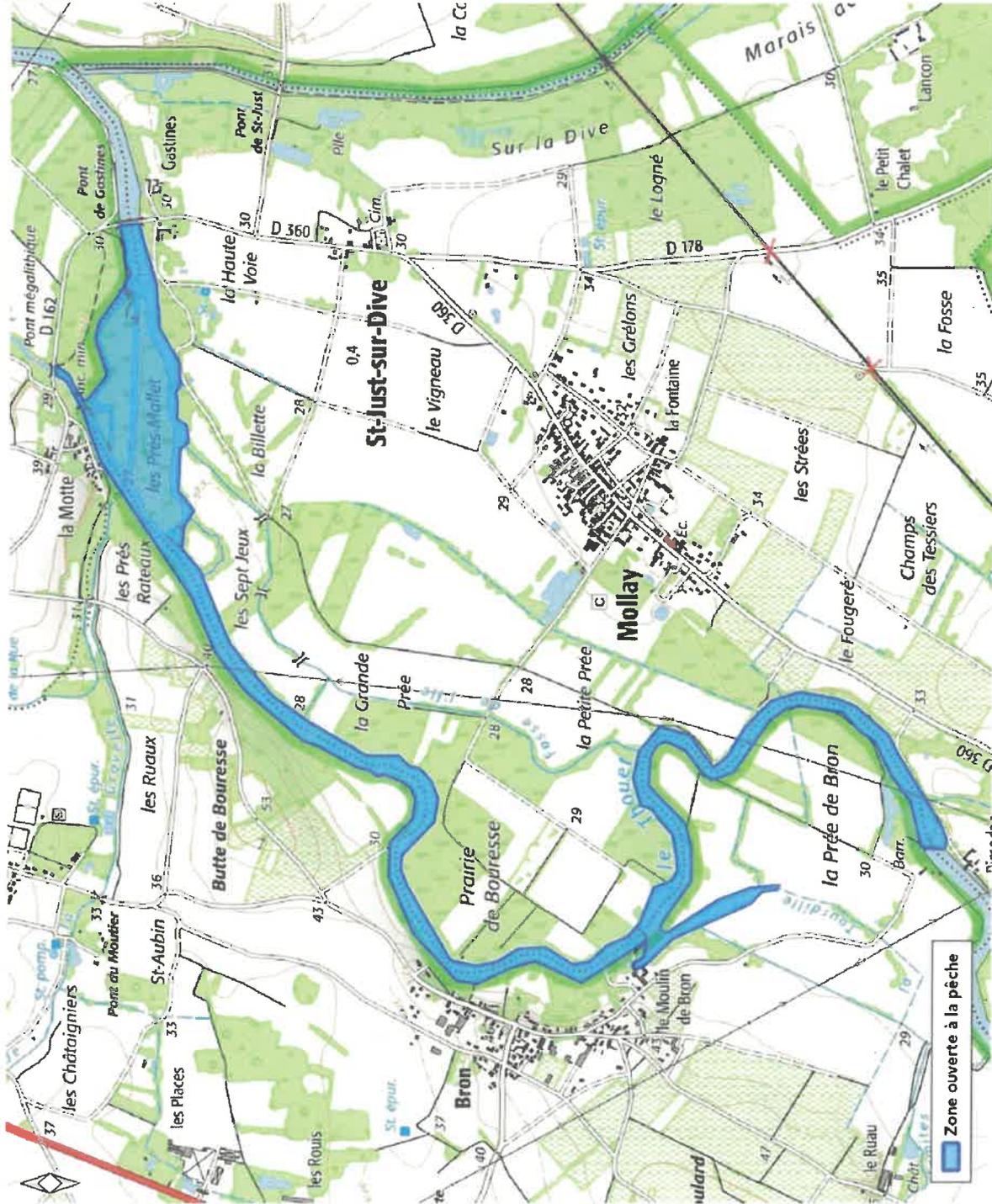
La boire de Bron (longueur 800 mètres) est comprise dans ce lot

Pêche amateur aux engins :

Licences « Particuliers » / Nbre de licences : 6
Prix unitaire : 25 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à : -
Montant : 50 €



Zone ouverte à la pêche

10
Licence de
réhabilitation

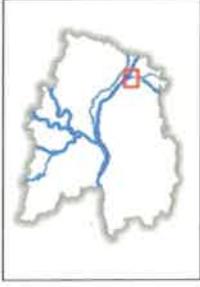
Realisation : «DD149/SYS/MDT 194/2022
Sources : DD149/SEEB/CVB - DDFM49
Fond cartographique : ©IGN - BDTOPO - 2021 - SCAN25

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Le Thouet
Lot n° 3

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

Le Thouet - lot n° 5



Longueur : 9 100 mètres

Limite amont :
Pont de Chacé (tête aval).

Limite aval :
Confluence avec la Loire.

Pêche amateur aux engins :

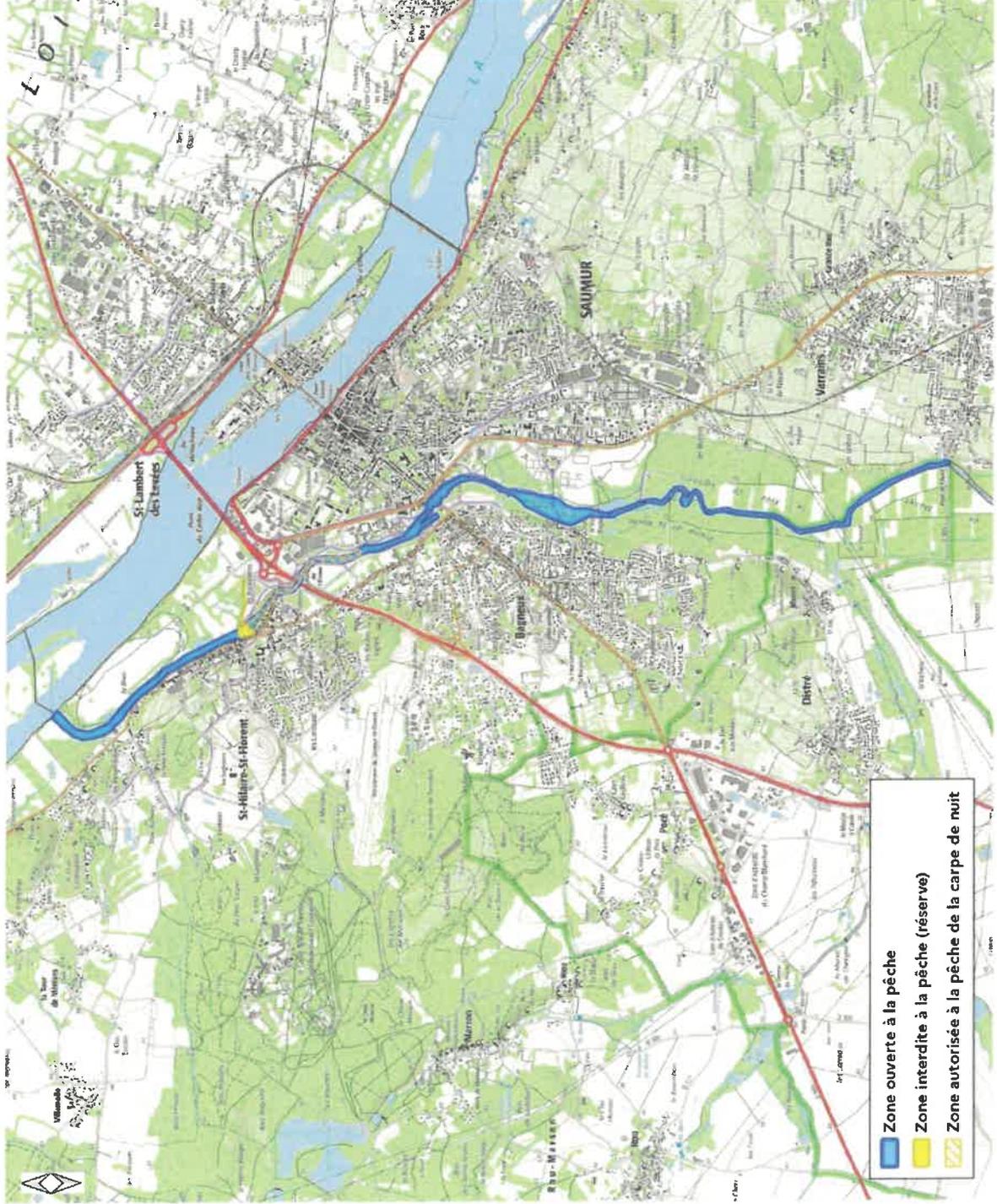
Licences : Particuliers¹ / Nbre de licences : 18
Prix unitaire : 26 €

Pêche aux lignes :

Location amiable n° :
Montant : 910 €

Réserve de pêche : Les 80 m en aval du barrage de Saint-Hilaire-Saint-Florent, en incluant le fossé Chanvrier sur toute sa longueur.

Secteur autorisé à la pêche de la carpe de nuit, 1200 mètres en amont du barrage de Saint-Hilaire-Saint-Florent

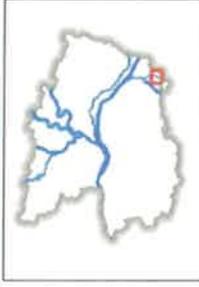


Réalisation : «DD749/STS/MDT 19/04/2022
Source : DD749/SEEB/CV8_D0F/M9
Fond cartographique : S/IGN - BDTOPO - 2021 - SCAN 25



LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

La Dive - lot n°1



Longueur : 6 400 mètres

Limite amont :
Face aval de l'écluse de la Motte-Bourdon (Vienne).

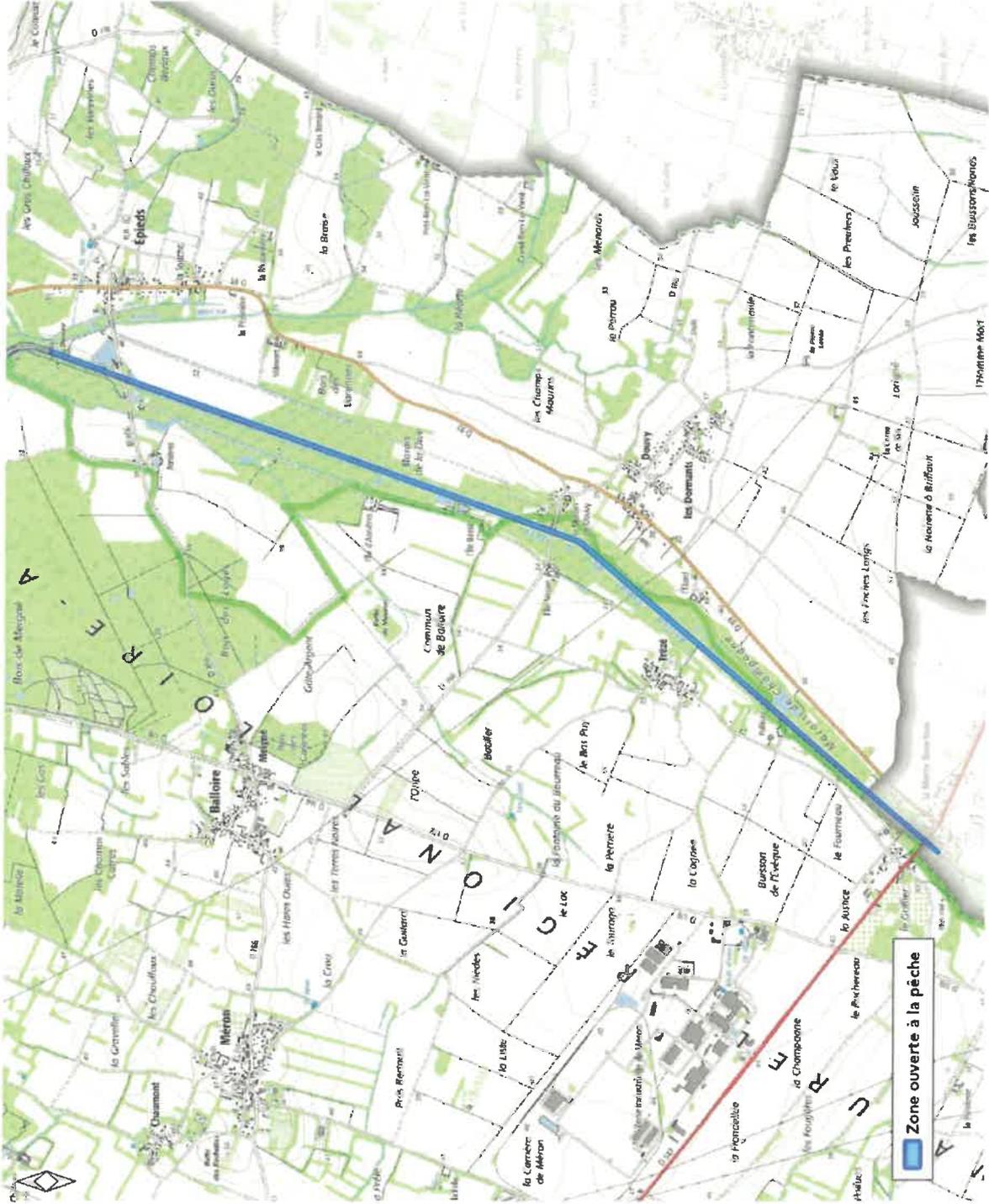
Limite aval :
Face aval de l'écluse de Deniau.

pêche amateur aux engins :

Licences : «Particuliers» / Nbre de licences : 6
Prix unitaire : 25 €

pêche aux lignes :

Location amiable a.s.
Montant : 450 €



10
Licence d'information
réutilisation

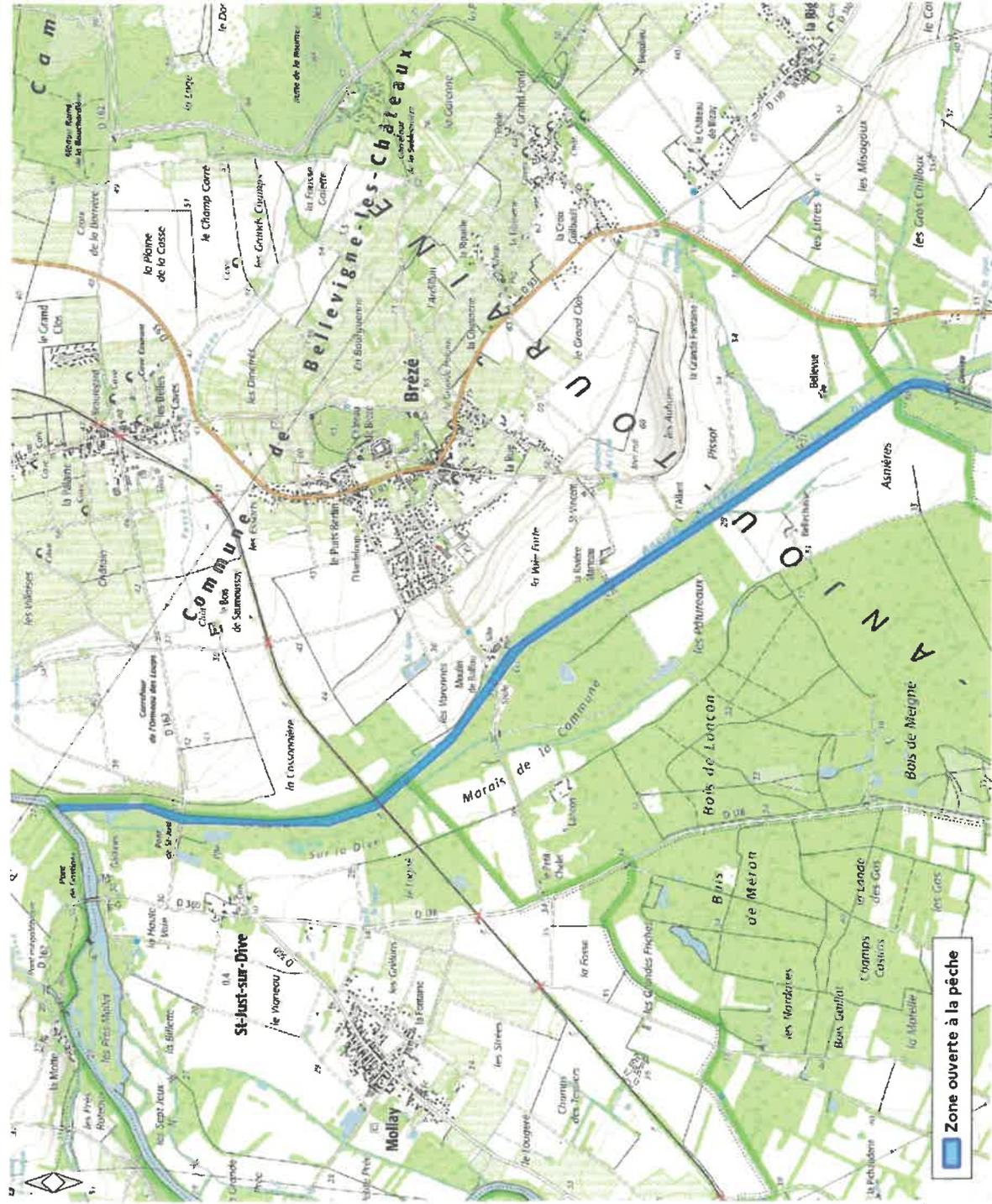
Realisation : DDT49/ST/MDT 19/4/2022
Sources : DDT49/SE/BCV8 - DDF/PM9
Fond cartographique : IGN - BDTOPO 2021 - SCAN25

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

La Dive - lot n° 2



Longueur : 5 550 mètres
 Limite amont : Face aval de l'écluse de Deniau.
 Limite aval : Confluence avec la Thouet (Bouche-Dive).
 Pêche amateur aux engins :
 Licences «Particuliers» / Nbre de licences : 6
 Prix unitaire : 25 €
 Pêche aux lignes :
 Location amiable à Montant : 300 €



Zone ouverte à la pêche



Realisation : DDT49/SYST/MDT - 19/4/2022
 Sources : DDT49/SIS/EMCV8 - DDT49/S
 Fond Cartographique : IGN - SD/COPI - 2021 - SC-ANZ5

Licences de
réalisation



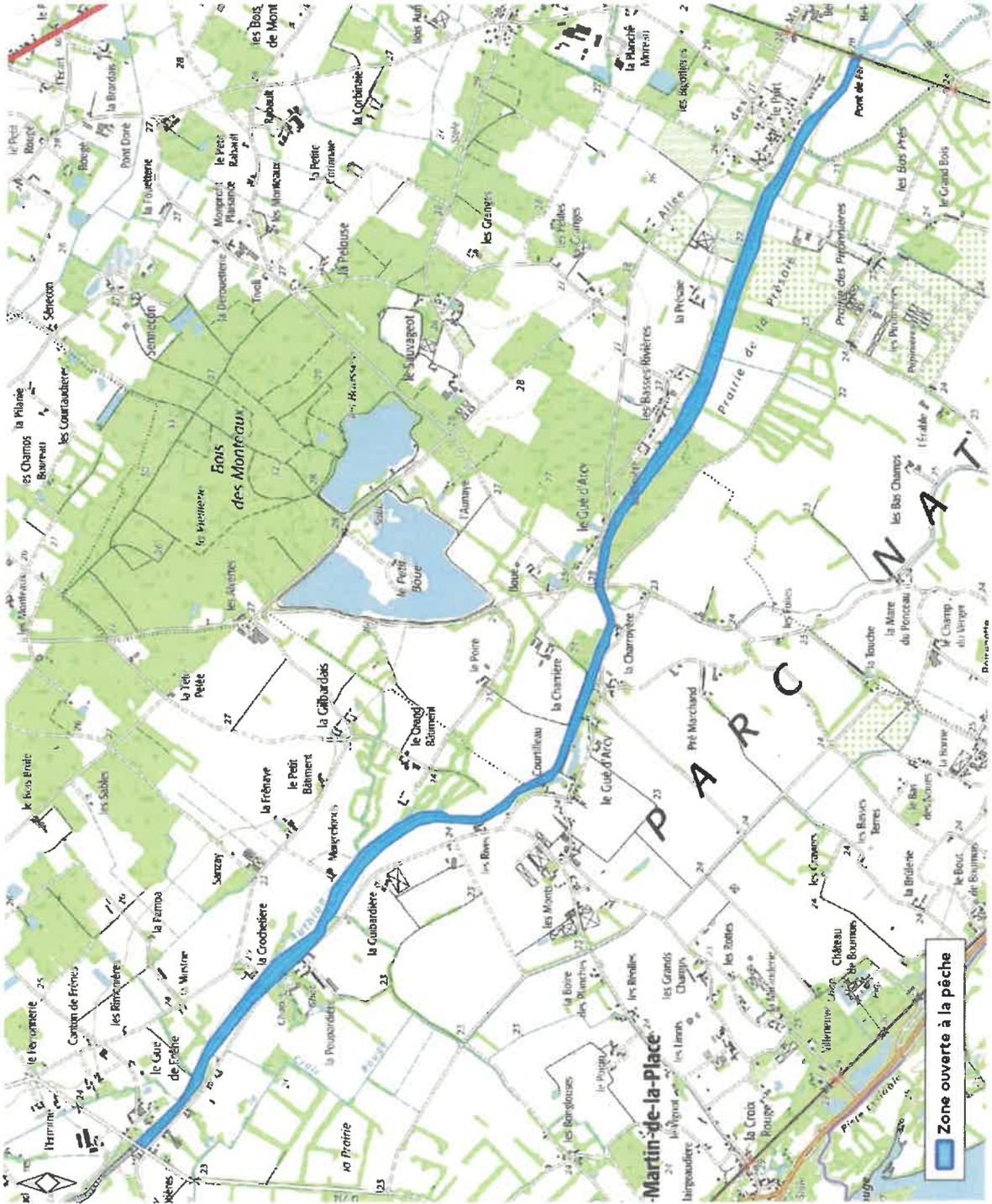
Le Préfet de Maine-et-Loire

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

L'Authion - lot n°1



- Longueur :** 6 410 mètres
- Limite amont :** Face aval du pont de chemin de fer de Vivy
- Limite aval :** face aval du pont du Gué de Fresne (RD 241).
- pêche amateur aux engins :**
- Licences :** «Petites pêche» / Nbre de licences : 13
- Prix unitaire :** 54 €
- pêche aux lignes :**
- Location amiable à :**
- Montant :** 450 €



Zone ouverte à la pêche

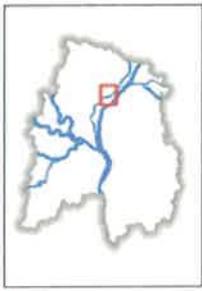
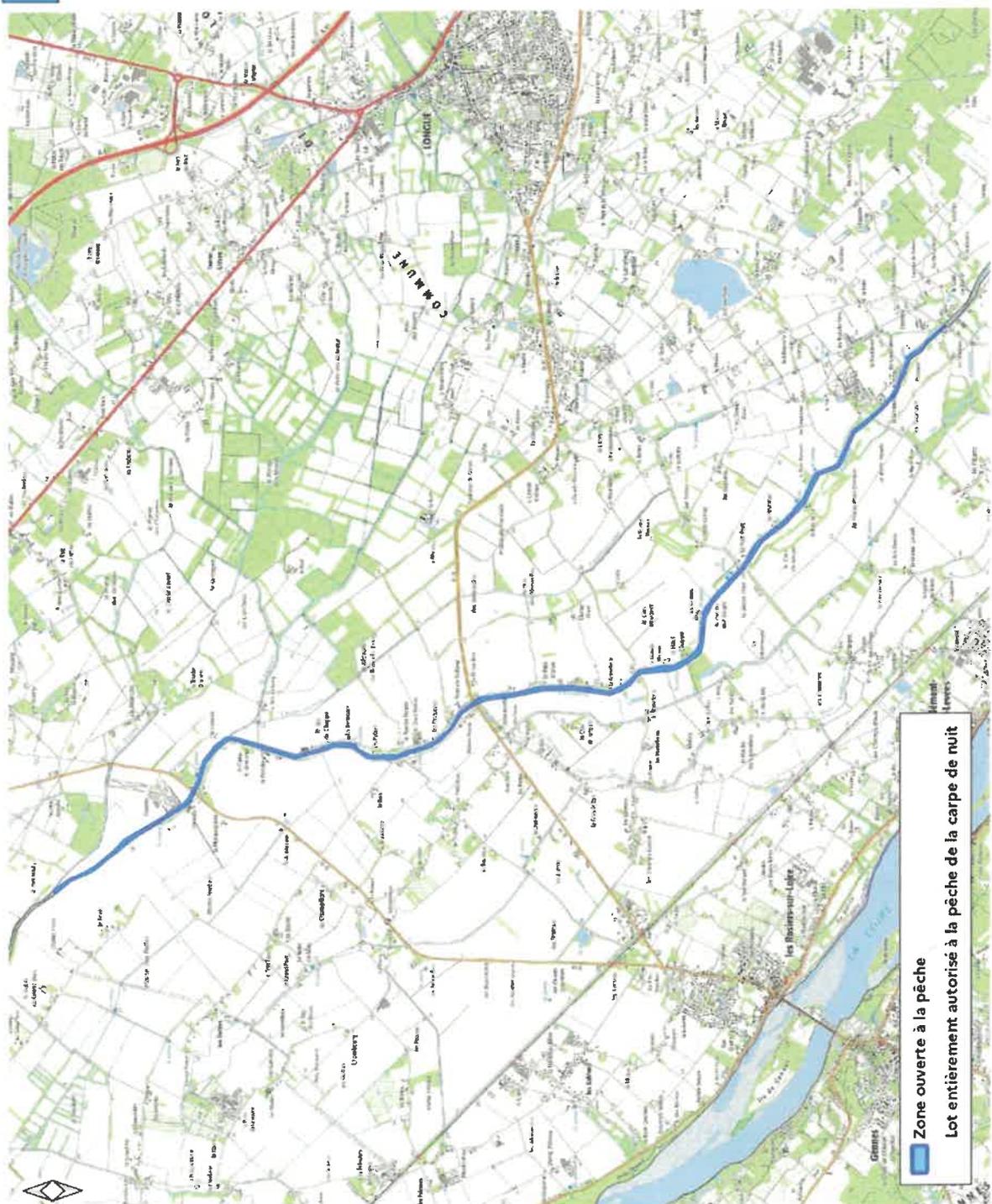


Realisation : DDT49/STS/MDT - 19/4/2022
 Source : DDT49/SEER/CVB - DDE/IM9
 Fond cartographique : IGN - BDTOPO - 2021 - SCAN 25

Licence de
réutilisation
10

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

L'Authion - lot n° 2



Longueur : 11 230 mètres
Limite amont :
Face aval du pont au Gué de Fresne.
Limite aval :
Confluent avec le ruisseau de la Curée.

Pêche amateur aux engins :
Licences « Petites pêches » / Nbre de licences : 22
Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :
Location amiable à : -
Montant : 785 €

Lot autorisé à la pêche de la carpe de nuit.

Realisation © DD749/STS/MDT 19/04/2022
Sources : DD749/SIEBCV/B DDFM49
Fond cartographique © IGN - BDTOPO 2021 - SCAN25

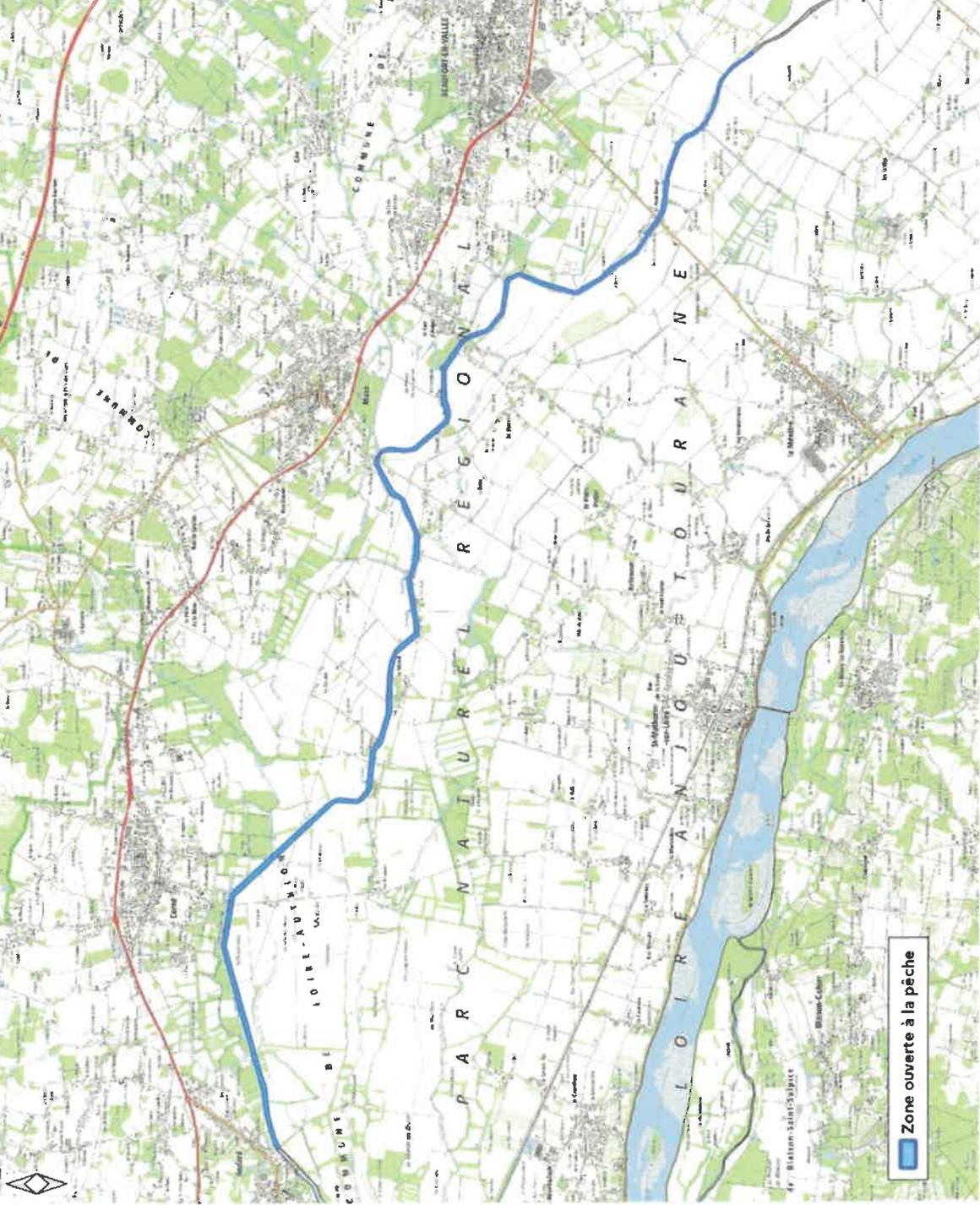


Expulsion depuis le territoire
Autorisation

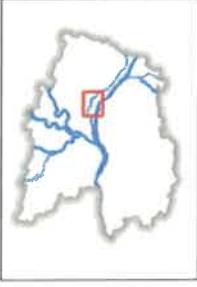
0 0,5 1 km

Licence de
rehabilitation

LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE



L'Authion - lot n° 3



- Longueur :** 16 870 mètres
- Limite amont :**
Confluent avec le ruisseau de la Curée
- Limite aval :**
Face aval du pont d'Andard.
- Pêche amateur aux engins :**
- Licences «Petites pêche» / Nbre de licences :** 34
- Prix unitaire :** 54 €
- Pêche aux lignes :**
- Location amiable à :**
- Montant :** 1180 €



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
 Direction Départementale
 de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt

Realisation : SCD749/STS/MDT 19/4/2022
 Sources : DP749/SEB/CVB / DDP749
 Fond cartographique : IGN - BCTOPO - 2021 - SCAN25



LOCALISATION DES LOTS DE PÊCHE 2023-2027 EN MAINE-ET-LOIRE

L'Authion - lot n° 4



Longueur : 13 930 mètres

Limite amont :
Face aval du pont d'Andard.

Limite aval :
Confluence avec la Loire.

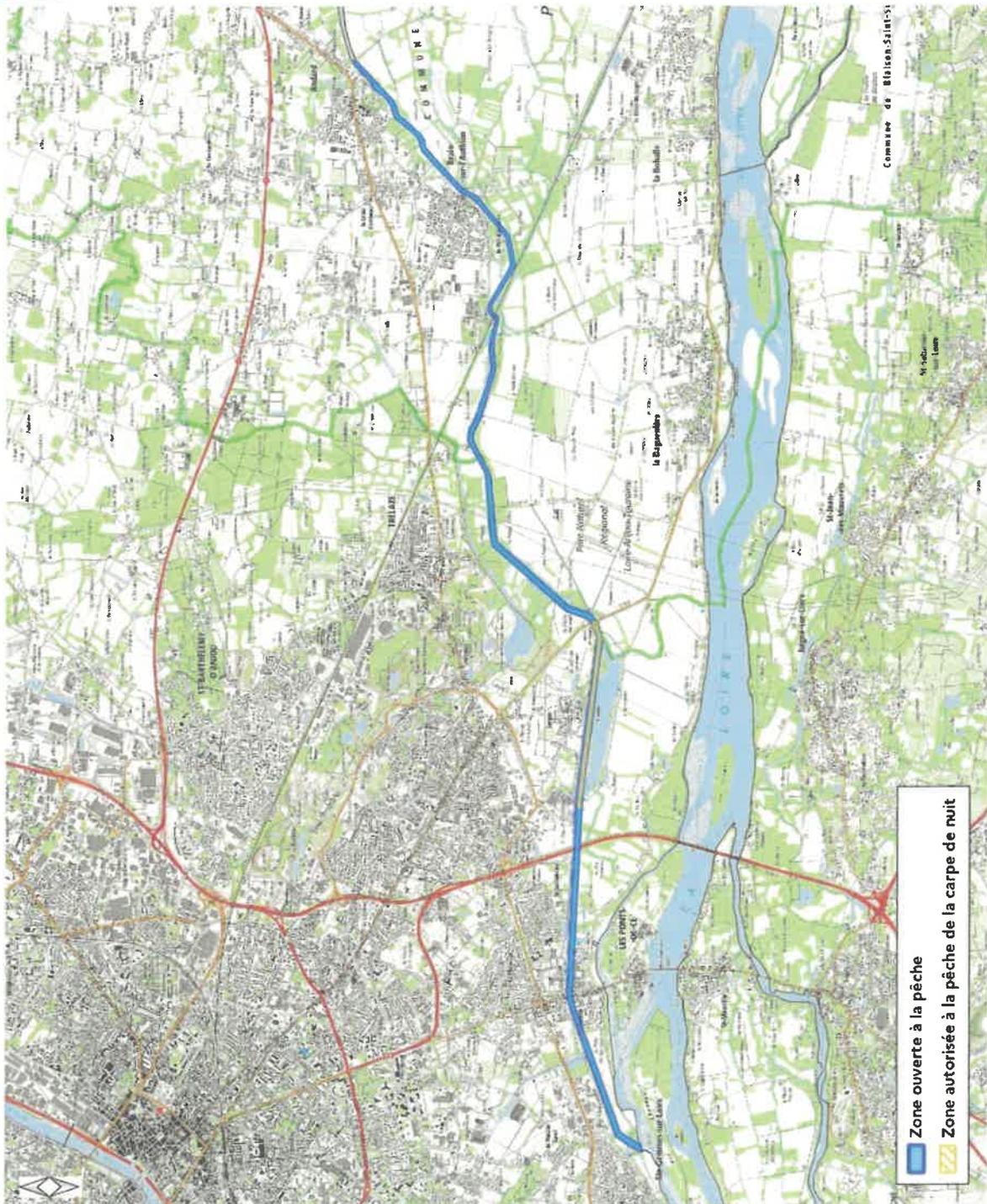
Pêche amateur aux engins :

Licences : «Petites pêches» / Nombre de licences : 28
Prix unitaire : 54 €

Pêche aux lignes :

Location amiable à : -
Montant : 975 €

Pêche de la carpe de nuit autorisée du Pont de Sorgé,
à la passerelle du Décatillon.



Realisation : - DT749/STS/MDT - 19/4/2022
Source : - DD749/SEB/CVB - DDF/MI9
Fond cartographique : IGN - BDTOPO - 2021 - SCAN25

10
Licence de
reproduction

